

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 55^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 24 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 2956).
2. — Renvoi à une commission (p. 2956).
3. — Loi de finances pour 1960 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2957).
 - Industrie et commerce* (suite).
 - Etat F* (suite) et *Etat G* (suite).
 - MM. Niliès, Jean Valentin.
 - Etat F*:
 - Titre III: adoption.
 - Titre IV adopté.
 - Etat G*:
 - Titre V (autorisation de programme): adoption.
 - Titre V (crédit de paiement): adoption.
 - Titre VI (autorisation de programme): adoption.
 - Titre VI (crédit de paiement): adoption.
 - Art. 75. — Adoption.
 - Art. 83. — Adoption.
 - Art. 92. — Adoption.
 - Anciens combattants et victimes de guerre* (suite).
 - Etat F* (suite) et *Etat G* (suite).
 - MM. Cance, Bergasse, Lebas, Ebrard, Bignon, Triboulet, ministre des anciens combattants; Darchicourt, Lapeyrusse, Mite Dienech, MM. Portolano, Brooks, Le Douarec, Thomazo, Devemy.
 - M. le ministre des anciens combattants.
 - M. le président.
 - MM. Debré, Premier ministre; François-Valentin, Coste-Fleret, le président.
 - Comptes spéciaux du Trésor*.
 - M. Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial.
 - Art. 37. — Adoption.
 - Art. 38.
 - M. Catalifaud, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
 - Amendement n° 123 du Gouvernement. — Adoption.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Art. 40. — Adoption.
 - Art. 41. — Adoption.
 - Après l'article 41.
 - Amendement n° 112 du Gouvernement. — Adoption.
 - Art. 42. — Adoption.
 - Après l'article 75.
 - Amendement n° 113 du Gouvernement. — Adoption.
 - Art. 76, 79, 80, 34, 45, 46, 47, 48, 53, 62, 68. — Adoption.
 - Art. 80.
 - Amendement n° 76 de M. Radius. — Rejet.
 - Adoption de l'article.

Art. 94. — Adoption.

Art. 95. — Adoption.

Art. 96.

Amendement n° 72 de J. Chauvet: MM. Chauvet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Rochel. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 96.

Art. 97. — Adoption.

Art. 56 et 57; art. 26, 27 et 28.

Amendement n° 63 de M. le rapporteur général. — M. le rapporteur général. — Adoption.

M. le Premier ministre: responsabilité du Gouvernement engagée sur le projet de loi de finances, dans la rédaction du texte gouvernemental, modifié par les amendements votés par l'Assemblée.

Suspension du débat.

4. — Dépôt d'un avis (p. 2977).

5. — Ordre du jour (p. 2978).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voles et moyens qui leur sont applicables.

Conformément à l'article 87, alinéa 1 du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, la proposition de loi de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues, tendant à rénover les finances locales et à libérer les détaillants et artisans de leur rôle de collecteurs d'impôts, n° 306, précédemment renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

(DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300, deuxième partie (rapport n° 328).

INDUSTRIE ET COMMERCE (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits de l'industrie et du commerce.

Nous abordons la liste des inscrits auxquels je recommande, naturellement, d'être aussi brefs que possible et de se tenir dans les limites de temps qui leur sont imparties à l'intérieur même des crédits de temps, de plus en plus réduits, dont disposent leurs groupes.

M. Félix Kir. Qu'ils s'efforcent surtout de ne pas se répéter. On a par trop l'impression d'entendre toujours le même disque !

M. le président. Monsieur le doyen, que vos sages conseils soient entendus ! (Sourires.)

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Il est pour le moins regrettable de discuter dans de telles conditions d'un budget qui intéresse les centaines de milliers de travailleurs d'un secteur déterminant pour l'économie du pays. Dans les quelques minutes qui nous sont accordées, j'entends cependant poser quelques questions à M. le ministre devant cette assemblée.

Nul n'ignore la situation dans les charbonnages. Les statistiques sur les salaires publiées par le ministère du travail montrent une dégradation lente, mais continue, des salaires miniers par rapport à ceux des entreprises privées.

Le chômage, dans une partie des bassins miniers, vient encore diminuer le pouvoir d'achat.

Que compte faire le Gouvernement pour revaloriser les salaires miniers ?

Douze millions de tonnes de charbon français sont en stock sur le carreau des mines, et l'on continue d'importer et d'augmenter le prix du charbon !

Que compte faire le Gouvernement pour son écoulement et pour la baisse du prix du charbon ?

Dans tous les pays européens, la tendance est à la diminution du temps de travail dans les mines. Le mineurs réclament le retour à la loi de juin 1935 : quarante heures payées quarante-huit.

Les stocks, le chômage et la menace de fermeture des puits montrent que l'on ne peut plus, comme dans le passé récent, repousser cette revendication en arguant du manque de charbon.

Quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière ?

En ce qui concerne la retraite complémentaire, le Gouvernement a donné son accord pour que des pourparlers s'ouvrent entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales.

Ces pourparlers vont-ils avoir lieu ? Les travailleurs de la mine attendent votre décision.

D'autre part, l'Assemblée nationale ne peut ignorer qu'un grave conflit oppose le personnel des industries électrique, nucléaire et gazière au Gouvernement. Ce conflit est né du refus du Gouvernement actuel d'honorer les décisions légalement et réglementairement prises par les gouvernements précédents.

La décision du Gouvernement, qui a été appelée alors « décision Ribeyre », portait augmentation de 20 p. 100 des traitements et salaires sur la base de la grille des salaires appliquée au début de 1957. Un premier acompte de 9 p. 100 a été immédiatement versé, et le débat ne reste ouvert que pour fixer les dates de paiement du reliquat, c'est-à-dire des 11 p. 100 restant dûs.

Quand allez-vous, monsieur le ministre, donner satisfaction aux intéressés ? C'est votre réponse à cette question que nous attendons ainsi que les gaziers et les électriciens.

Considérant que, dans l'état actuel des choses, vous n'avez pas prévu dans votre budget les moyens de donner satisfaction aux revendications justifiées des travailleurs de cette corporation, les députés communistes voteront contre votre budget. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Jean Valentin.

M. Jean Valentin. Je regrette de figurer parmi les victimes de ceux qui ont abusé de cette tribune. J'aurais aimé, à l'occasion du vote du budget du ministère de l'Industrie et du commerce, exposer le problème des circuits de distribution, question que je connais bien, professionnellement et intellectuellement parlant, depuis près de vingt ans.

Je ne partage pas l'optimisme de notre rapporteur pour avis, M. Pezé, lorsqu'il déclare : « Analysant les déclarations récentes du Gouvernement, on voit que sa politique tend à encourager la modernisation du commerce sous toutes ses formes et à réaliser entre les commerçants une concurrence loyale et effective. »

J'avoue être plus réservé et douter des bonnes intentions du Gouvernement, car tout semble préparé pour liquider à bref délai le commerce libre. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.)

Pourquoi, en effet, affirmer à tout propos l'obligation de réformer les circuits de distribution ? Pourquoi faire l'apologie des circuits prétendus courts ? Pourquoi tolérer en faveur de certaines expériences des milliards de publicité gratuite grâce à la complaisance de la radio, de la télévision, du cinéma ? Pourquoi, de ce fait, encourager la grande presse à jeter le discrédit sur le commerce traditionnel ? Pourquoi enfin lire : « A la demande du Gouvernement, représenté par M. Fontanet, secrétaire d'Etat, une centaine de magasins Leclerc vont s'installer à Paris et dans sa banlieue ? »

Il serait peut-être nécessaire de mieux connaître ce problème pour en parler et ne pas détruire si légèrement ce que des siècles de présence ont justifié.

Il serait plus loyal, plus sage aussi, de passer un « contrat de services » entre les pouvoirs publics et le monde du commerce. Les structures de l'appareil commercial actuel ne sont pas en cause.

Les seuls griefs qui peuvent être faits résident dans l'insuffisance de la formation professionnelle de commerçants, ce qui engendre la médiocrité d'un trop grand nombre.

Actuellement, l'appareil de distribution se compose des grands magasins ouis populaires, des maisons intégrées — succursalistes, coopératives de consommation — du commerce libre, évoluant entre les chaînes ou associations volontaires grossistes, détaillants, les groupements d'achats et les isolés.

Nous sommes à l'époque des supermarchés et des grands ensembles ; le monde du commerce n'échappera pas à cette évolution, mais je pense que le commerce indépendant aura encore sa place et son utilité.

La sélection naturelle se chargera des mercantis et des médiocres, car le consommateur sera le seul arbitre et dira quelles sont les formes de commerce qui sont dans l'axe.

Dans ces conditions, il serait urgent, monsieur le ministre, d'en terminer avec les vaines promesses et les brimades et d'entreprendre une grande réforme qui engloberait l'égalité fiscale (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche), une véritable formation professionnelle, comme dans les autres secteurs de l'économie, des facilités accordées à la coopération commerciale sous toutes ses formes, l'accès simplifié et surtout équitable aux crédits d'équipement.

Alors, pour parler en commerçant, chacun y trouvera son compte. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, cet après-midi, M. le ministre de l'Industrie nous a fait part de son intention de développer longuement la semaine prochaine son programme de coordination des énergies.

Ce soir, il est vraiment trop tard pour en discuter, le temps nous manquerait. Aussi, je renvoie mon intervention à la semaine prochaine après la déclaration de M. le ministre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. J'avais demandé la parole pour présenter quelques observations sur ce même thème de l'énergie.

Puisque M. le ministre veut bien venir prochainement s'expliquer devant l'Assemblée sur sa politique énergétique et, je l'espère, sur certains problèmes complémentaires, je renonce également à la parole. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le titre III de l'état F concernant les crédits de l'industrie et du commerce, au chiffre de 2.123.828 NF.

(Le titre III de l'état F, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état F concernant les crédits de l'industrie et du commerce, au chiffre de 510.350 NF.

(Le titre IV de l'état F, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état G concernant les crédits de l'industrie et du commerce, l'autorisation de programme, au chiffre de 2.200.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état G concernant les crédits de l'industrie et du commerce, le crédit de paiement au chiffre de 700.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état G concernant les crédits de l'industrie et du commerce, l'autorisation de programme au chiffre de 94.190.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état G concernant les crédits de l'industrie et du commerce, le crédit de paiement au chiffre de 94.190.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 75.]

M. le président. « Art. 75. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures » géré par le ministre de l'industrie et du commerce.

« Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds de soutien aux hydrocarbures par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75, mis aux voix, est adopté.)

[Article 83.]

M. le président. « Art. 83. — Les taxes de vérification primitive et les redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure dues par les assujettis au contrôle effectué par les agents du service des instruments de mesure en application de l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1953 et des décrets des 4 mai 1946, 17 janvier 1952, 10 avril 1954 et du décret n° 58-258 du 8 mars 1958, sont majorées de 15 p. 100 avec minimum de perception de 1 NF lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« La majoration de 15 p. 100 est applicable dans les mêmes conditions aux redevances prévues par les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 et par les décrets n° 53-394 du 28 avril 1953 et n° 58-259 du 8 mars 1958 au titre des contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83, mis aux voix, est adopté.)

[Article 92.]

M. le président. « Art. 92. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 49-1305 du 23 août 1948 est abrogé. La présente disposition prend effet du 1^{er} janvier 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92.

(L'article 92, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits concernant le commerce et l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait une intervention dans l'ordre du jour, de façon que le budget des anciens combattants puisse venir en discussion dès maintenant. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. A la demande du Gouvernement, nous intervertissons l'ordre de la discussion et nous abordons l'examen des crédits du budget des anciens combattants.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je désire tout de même avoir une précision. Quand les comptes spéciaux viendront-ils en discussion ?

M. le président. Normalement, ils seront appelés après l'examen du budget des anciens combattants.

M. le rapporteur général. Bien, monsieur le président.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui avait été réservé.

Je donne de nouveau lecture des crédits de ce budget :

ETAT F (suite).

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Autorisations nouvelles.)

« Titre III, 4.122.894 NF ;

« Titre IV, 25.009.800 NF. »

La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cance.

M. René Cance. M. le Premier ministre a fait, avant hier, une déclaration dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle a provoqué une intense émotion, une immense déception chez les anciens combattants.

M. le Premier ministre l'a dit nettement, avec brutalité même : « Aucun crédit ne sera ajouté au budget des anciens combattants cette année ». Non seulement rien de plus cette année, mais il s'est refusé à prendre aucun engagement, il n'a fait aucune promesse ferme pour 1961.

Il a, certes, parlé longuement de sacrifices, de redressement, d'économies, alors que chacun sait, dans cette Assemblée, que, pour donner satisfaction aux anciens combattants, il ne s'agirait que d'une inscription de crédit qui n'atteindrait pas un deux millièmes du budget de l'Etat. En un mot, M. le Premier ministre n'a pas voulu faire le geste de simple justice et d'apaisement qui s'imposait à lui.

On a dit avec mépris que la retraite avait été quelque chose d'« inventé ».

Les anciens combattants ont été cruellement blessés par cette phrase. La retraite n'est pas « une chose qui a été inventée ». La retraite, c'est un droit donné par une loi, c'est un engagement qui a été voté à l'unanimité de 588 députés. La retraite, c'est la loi. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

L'article 197 de cette loi précise que la retraite a été donnée « en témoignage de reconnaissance » du pays. La loi précise encore — et c'était là la ferme volonté du législateur — qu'« il s'agit de réparer une usure physique prématurée ».

La base de la loi, c'est donc pour les anciens combattants le droit à réparation, c'est-à-dire le droit à cette modeste retraite qui représente aujourd'hui, hélas ! un pouvoir d'achat réduit au quart de ce qu'il représentait en 1930.

Je le reconnais, M. le Premier ministre n'a pas contesté, lui, la légitimité de la retraite ; il a même rendu hommage dans cette Assemblée aux anciens combattants, mais, cet hommage une fois rendu, il ne leur donne rien.

Telle est, mesdames, messieurs, la première observation que je voulais faire.

Je formulerais la seconde en quelques mots seulement. Je rappellerai cette séance du 5 novembre. Des orateurs de tous

les groupes, de toutes les tendances avaient pris, vous ne l'avez certainement pas oublié, la parole et tous avaient demandé, exigé avec beaucoup de force le rétablissement de la retraite et l'abrogation de l'ordonnance de décembre 1958.

Eh bien ! les anciens combattants veulent simplement qu'on mette enfin les actes en accord avec les paroles qui ont été prononcées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ils ne demandent pas autre chose et ce qui compte pour eux, essentiellement, ce soir, c'est le vote que nous allons émettre et qui va engager la responsabilité de chacun de nous vis-à-vis d'eux.

Aujourd'hui, nous n'avons qu'un moyen de marquer notre volonté de voir rétablir leur retraite et abroger, purement et simplement, l'ordonnance de décembre 1958 : c'est de repousser le budget qui nous est proposé et de voter l'amendement que les dix députés communistes ont déposé. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henry Bergasse. Mesdames, messieurs, vous pardonnerez au dernier ministre des anciens combattants qui, avec mon ami Quinson, siège encore sur les bancs de cette Assemblée de venir, ce soir, au nom du groupe des indépendants, mettre au point, en quelques mots, l'irritante question de la retraite des anciens combattants. Je le ferai sans acrimonie, en termes aussi simples que possible, pour en exposer le caractère à la fois moral et matériel.

Oh ! rassurez-vous ! Je ne vais pas ce soir pousser la complainte du vétéran des deux guerres, ni même jeter de ces appels de clairon qui sont généralement réservés aux fins de banquets patriotiques ! L'heure des phrases est passée.

Au centre. Oui, ce sont des actes qu'il faut !

M. Henry Bergasse. D'ailleurs, les chiffres seront beaucoup plus éloquentes que les paroles.

Il y a deux jours, mon excellent ami M. Chapalain en a cité un dans son rapport, en rappelant que la moitié de ceux que l'on appelle les « poilus » de 1914 sont invalides à 50 p. 100 ou économiquement faibles. Ajoutons qu'ils sont tous des vieux et qu'ils méritent le respect dû à l'âge, puisqu'ils ont atteint l'âge de la retraite en même temps que le début de la vieillesse, ceux qui, en 1914, firent la guerre à vingt ans.

Sans faire — croyez-le bien — le moindre parallèle, ni procéder à la moindre discrimination avec ceux qui participèrent avec éclat, avec courage à d'autres guerres, je voudrais rappeler aux plus jeunes hommes de cette Assemblée ce que furent les soldats de 1914, ces combattants d'une guerre qui, dès la deuxième année, avait couché sur le champ de bataille deux millions d'entre eux, exactement 1.911.000 hommes et 50.358 officiers, ces hommes qui, en dehors de la bataille de la Marne, avaient participé à tant de batailles : l'Artois, en 1915, 102.500 tués et blessés ; la Champagne, en 1915, 200.800 tués et blessés ; Verdun, en 1916, 378.000 tués et blessés ; la Somme, en 1917, 202.560 tués et blessés.

Certes, mesdames, messieurs, à ceux qui échappèrent à ces hécatombes, on pourrait dire qu'en être sortis, c'est être déjà heureux. Bien sûr. Mais cela ne veut pas dire que la nation, sauvée par leur sacrifice, ne leur doit pas autre chose qu'un banal coup de chapeau. (*Vifs applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et cela m'amène à l'aspect matériel de la question. Non, la retraite accordée aux anciens combattants, ce n'est pas nous qui l'avons « inventée ». Les vétérans de Rome étaient déjà dispensés d'impôt pour leur vie. Et quand Napoléon, qui s'y connaissait en soldats, adjoint à la Légion d'honneur cette modeste pension qui devait assortir d'une vic décente la vieillesse de ses grenadiers, cette pension que la Restauration elle-même n'a pas osé retirer aux demi-soldés, pensez-vous qu'il s'agissait d'un secours, d'une réparation, comme je viens de l'entendre dire il y a quelques instants ? Non ! C'était, comme l'a dit Tardieu, en instaurant le 11 mars 1930 la retraite des combattants, l'« expression concrète des sentiments de la Nation » à leur égard, sentiments faits de reconnaissance, de respect et d'affection. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il s'agissait de 1.200 francs à l'époque ; c'est aujourd'hui 13.000 francs. Le dollar — excusez-moi d'introduire de telles considérations pécuniaires dans un pareil sujet — valait 25 francs ; il en vaut aujourd'hui 500.

Nous pouvons donc considérer qu'en fait de générosité et de gratitude nationales, la République française n'a pas crevé le plafond.

Alors, mesdames, messieurs, qu'on ne dise pas aujourd'hui à ces hommes : « C'est trop payé, vous nous coûte trop cher » précisément au moment où, trop vieux, ils ne peuvent plus se défendre.

Qu'on ne leur dise pas : « Entrez les premiers dans la voie des sacrifices » ; car alors ils ont le droit de répondre que l'exemple devrait venir d'ailleurs et de plus riches qu'eux. (*Vifs applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

On ne peut pas non plus mettre indéfiniment à leur charge les sources de devoirs nouveaux. Le devoir, c'est ce que l'on doit aux autres. Eux, ont payé ! C'est maintenant aux autres qui, grâce à eux, ont le privilège de vivre dans la liberté de venir au secours de l'infortune publique.

Certes, nous nous sommes réjouis ces jours derniers de voir l'Alsace entière, vibrante, apporter au général de Gaulle l'hommage qui lui est dû. Elle lui redisait sa joie d'avoir été délivrée grâce à lui, grâce à sa ténacité et à son courage. Mais songez, mesdames, messieurs, qu'il n'y aurait pas eu d'Alsace pour l'acclamer si en 1918 d'autres soldats n'avaient fait de nouveau, avec lui, cette Alsace française. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On nous dira peut-être qu'elle aurait pu être reconquise par les tanks de Leclerc. Mais si ces hommes, si Clemenceau, n'avaient pas existé — tous ceux qui ont connu 1917 peuvent le dire avec moi — qui sait si la France n'aurait pas connu un tout autre tournant de l'Histoire ? Nous aurions pu, dès 1917, connaître la servitude succédant à la défaite et figurer, comme nous le voyons aujourd'hui de la Pologne, de la Roumanie et de la Hongrie, parmi les nations muettes et captives de l'Europe. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. N'oublions jamais que si nous avons tous ces droits, si nous jouissons de cette liberté même qui me permet ce soir de m'exprimer à cette tribune, nous le devons à ceux qui, en d'autres temps — des temps trop lointains peut-être — ont pu, par leur sacrifice, nous conserver l'honneur d'être des Français. (*Vifs applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.* — *MM. les députés siégeant à droite se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le président. La parole est à M. Lebas. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. Edouard Lebas. Mesdames, messieurs, n'étant pas expert en matière financière, je me suis penché sur les différents rapports et j'ai écouté les nombreux orateurs traitant de la question des anciens combattants.

L'un des rapports a particulièrement retenu mon attention, celui de notre collègue M. Chapalain. J'ai été convaincu par son émouvante conclusion, que dis-je, par son émouvante adjuration au Gouvernement. C'est pourquoi je ne puis m'empêcher de la relire :

« A qui fera-t-on croire que sur un budget global de 6.800 milliards, voire même dans le budget des anciens combattants qui s'élève à 320 milliards, il n'était pas possible de trouver les cinq ou six milliards nécessaires pour réparer l'injustice commise l'an dernier ? » (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Au contraire, l'argumentation financière de M. le Premier ministre, elle, ne m'a pas convaincu. En effet, si des sacrifices ont été demandés à tous pour permettre le redressement financier — ces sacrifices étaient utiles, indispensables même, je le reconnais — on doit admettre que les anciens combattants, contributibles comme les autres, ont été touchés à ce titre comme les autres, mais de surcroît plus que les autres et brutalement, en tant qu'anciens combattants. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Alors, si l'argumentation financière de M. le Premier ministre ne tient pas, c'est — je le croirais volontiers et même je la crains — que M. le Premier ministre a fait une question de principe du non-rétablissement de la retraite des anciens combattants en 1960. Dans ce cas, alors nous aussi, pour la plupart, nous faisons de ce rétablissement une question de principe. Vous admettez, mes chers collègues, puisque M. le Premier ministre est resté ferme sur le principe qu'à notre tour nous restions fermes sur le même principe, mais dans un sens diamétralement opposé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi, sans méconnaître la gravité des très grands problèmes de l'heure, je trouve navrant qu'un débat aussi douloureux, mineur matériellement, mais majeur psychologiquement et plus encore moralement, puisse avoir lieu dans cette enceinte.

Je tiens, au nom de mes vieux compagnons de la grande guerre, au nom de ceux de Verdun, de Champagne et de la Somme, à exprimer au Gouvernement ici présent, d'une façon solennelle, ma plus grande et ma plus profonde tristesse. (*Vifs applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Mesdames, messieurs, j'interviens ce soir au nom de la gauche démocratique.

Tout a été dit sur la légitimité des droits des anciens combattants et sur ce douloureux problème; je ne dirai rien de plus.

M. le Premier ministre nous a longuement expliqué, aussi bien en commission que devant l'Assemblée, que l'inscription budgétaire d'un crédit de 6 milliards destiné à financer le rétablissement de la retraite des anciens combattants, sur un budget de 6.000 milliards, ne lui paraissait pas compatible avec l'équilibre économique et financier recherché par le Gouvernement. Nous ne pouvons pas penser que M. le Premier ministre ait une conception aussi fragile de l'action du Gouvernement et de son équilibre.

M. Pierre Picard. Et M. Pinay ? Où est-il ?

Au centre. Pourquoi M. Pinay n'est-il pas là ? (*Interruptions à droite.*)

M. Guy Ebrard. Cependant, nous n'avons pas hésité, mesdames, messieurs, à proposer à M. le Premier ministre des ressources nouvelles qui lui auraient permis de financer cette retraite. Nous lui avons suggéré d'affecter au règlement de la retraite des tranches spéciales de la loterie nationale, dans l'esprit de leur affectation d'origine prise à l'initiative d'un de nos collègues qui est un membre éminent de notre groupe, le président Georges Bonnet.

Devant le refus de cette suggestion, le problème devient clair : il s'agit d'une question de principe et d'une question d'autorité gouvernementale.

Nous ne pouvons suivre le Gouvernement dans ses méthodes et dans sa décision.

Dans ces conditions, nos amis de la gauche démocratique, avec tristesse mais avec fermeté, ne suivront pas le Gouvernement dans cette voie.

Nous avons à dire clairement ce soir que le pouvoir législatif n'a pas à craindre le pouvoir exécutif et qu'il est son égal. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Toute brimade dont il est l'objet n'est au fond qu'une brimade adressée à ceux qui nous ont fait confiance dans le pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Albert Bignon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe de l'union pour la Nouvelle République a bien voulu me charger de présenter quelques observations au sujet du budget des anciens combattants et de vous indiquer le sens de son vote.

Certes, on parle beaucoup de la retraite du combattant; on ne parle même que de la retraite du combattant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais parmi les revendications des anciens combattants, il y a autre chose que la retraite du combattant et il ne faudrait pas que l'arbre masquât la forêt; le groupe de l'union pour la Nouvelle République voudrait que l'on parlât un peu des autres revendications des anciens combattants. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Mouvements à droite.*)

Le budget qui vous est présenté est, en effet, comme tous les autres — et nous le comprenons — un budget d'austérité. Mais je note que sur les 320 milliards du budget, l'honorable M. Hanin a bien voulu dire : « Il semble bien que le ministre ait utilisé au mieux les 2.900 millions qui lui étaient accordés par le département des finances, et nous aurions mauvaise grâce à mésestimer l'importance et le bien-fondé des initiatives qui ont été prises en faveur des mutilés, des invalides et des veuves de guerre ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Hanin ajoute : « Nous ne saurions trop souligner aussi l'importance des mesures adoptées en faveur de l'Algérie, persuadés que nous sommes que les services de l'office et des associations d'anciens combattants peuvent, mieux que toutes autres organisations, servir là-bas le rapprochement entre les

deux communautés française et musulmane, qui ont combattu côte à côte au cours des deux derniers conflits mondiaux ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la question !

M. Albert Bignon. Mais si, c'est la question. Car si le budget est repoussé (*Exclamations à droite*)...

M. le président. Ce débat, mes chers collègues, est suffisamment pénible et difficile sans que l'Assemblée y ajoute un spectacle qui serait une raison supplémentaire de tristesse.

Je demande à chacun de vous de bien vouloir écouter, dans le plus grand silence, les discours des orateurs, quels qu'ils soient. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Henri Duvillard. C'est ce qu'a fait le groupe de l'U. N. R.

M. Albert Bignon. Le rapporteur a souligné ces avantages et j'ai le droit de dire à l'Assemblée nationale, en la mettant en face de ses responsabilités, que si elle repousse le budget des anciens combattants, ces avantages disparaîtront. (*Mouvements divers à droite.*)

Vous avez le droit de prendre la position que vous voudrez, mais j'ai le devoir de vous dire quelles seraient les conséquences de votre vote. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

Le groupe de l'U. N. R. demande au Gouvernement, et en particulier à M. le ministre des anciens combattants, de se souvenir des vœux essentiels des associations d'anciens combattants.

Je sais que cette année, vous n'avez pas pu, monsieur le ministre, étant donné les difficultés financières qui accablent la France, vous pencher sur ce problème. Mais le groupe de l'U. N. R. désire que dans les quatre années qui nous restent, un plan quadriennal soit proposé dès l'année prochaine, qui permette de satisfaire les revendications et les vœux essentiels des anciens combattants qu'on semble oublier ce soir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je n'ai pas l'intention de les énumérer, nous les connaissons tous. J'abrège pour en arriver à l'objet de la passion que l'Assemblée manifeste ce soir, l'affaire de la retraite du combattant.

Je tiens à dire, au nom de mes amis, que personne n'a le monopole de la défense des droits des anciens combattants. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

Nous avons pour la plupart, à notre groupe, un passé de combattant et nous aimons les anciens combattants. (*Exclamations à droite. — Applaudissements au centre et à gauche.*) Depuis notre retour à la vie civile, beaucoup d'entre nous ont milité pour la défense des droits des anciens combattants et nous le ferons encore. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Roclore. On s'en aperçoit !

M. Albert Bignon. Voyons maintenant comment cette affaire douloureuse est arrivée, voyons quelles sont les responsabilités. C'est en effet, vous le savez, l'ordonnance du 30 décembre dernier qui a supprimé partiellement la retraite du combattant.

Je poseraï tout de suite certaines questions à une partie de l'Assemblée : est-ce que les ministres de la majorité d'aujourd'hui qui appartiennent au Gouvernement du général de Gaulle ont quitté ce ministère, le 30 décembre 1958, pour protester contre la suppression de la retraite du combattant ? (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

Est-ce que les mêmes ministres (*Bruit*)...

M. Antoine Guiffon. C'est de la provocation !

M. le président. Je prie nos collègues de revenir au silence pour que l'orateur termine son discours.

M. Albert Bignon. ... lorsque s'est constitué le Gouvernement de notre ami Michel Debré, ont mis comme condition à leur participation au ministère le rétablissement intégral de la retraite du combattant ? (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Antoine Guiffon. C'est Intolérable ! Provocateur !

M. le président. Je prie l'Assemblée, dans son propre intérêt de bien vouloir rétablir le silence.

M. Antoine Guiffon. On la provoque, monsieur le président.

M. Albert Bignon. Mes amis de l'U. N. R. sont donc obligés de conclure avec moi-même ou bien que certains ministres acceptent l'impopulaire mesure, ou bien qu'ils pensaient qu'elle devait s'effacer devant d'autres mesures plus bénéfiques précé-

nisées par le nouveau Gouvernement pour le salut de la patrie. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Certes, il y a eu des manifestations d'anciens combattants. Nous en avons compris le sens. (Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Philippe Vayron. Il y a des mots qu'il ne faut pas prononcer !

M. Albert Bignon. Nous arrivons à l'affaire d'aujourd'hui. Le Gouvernement lui-même, il vous l'a dit avant-hier par la bouche du Premier ministre, a parfaitement compris, en effet, la douleur et l'amertume des anciens combattants. C'est vrai.

A l'extrême gauche. Alors rétablissez la retraite.

M. Albert Bignon. Mais la question n'est pas là.

Plusieurs voix à droite et à l'extrême gauche. Si !

M. Albert Bignon. Elle est de savoir si l'Etat, dans une affaire de ce genre, peut se trouver diminué et si, comme je vais le démontrer, les ministres éminents chargés des finances (Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et au centre) n'ont pas déclaré que la mesure était véritablement nécessaire. Soyez rassurés, il n'est pas dans mon intention de mettre en cause qui que ce soit. (Vives exclamations à droite.)

Il y a des ministres qui sont chargés de la responsabilité de l'Etat et d'autres qui sont chargés de la responsabilité des finances.

Une voix. C'est la même chose !

M. Albert Bignon. Vous connaissez l'opinion qui a été exprimée le 23 octobre dernier à la commission des finances. Je vous demande de vous reporter à la déclaration d'un homme éminent que nous estimons tous, qui n'appartient pas à l'U. N. R. et qui a le souci, lui aussi, des finances publiques et de la sauvegarde de la France. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

C'est pour cela que l'U. N. R. votera le budget des anciens combattants. Certes, nous savons parfaitement et par avance que la position que nous allons prendre ne sera pas populaire, et nous savons qu'il est infiniment plus facile aujourd'hui de hurler ici avec les loups. (Vives exclamations à droite.)

M. Jacques Gavini. Dites-nous qui sont les loups. Sont-ce les anciens combattants ?

M. Antoine Guiffon. Nous ne sommes pas des loups.

M. Raymond Mondon. On n'a pas le droit d'être aussi maladroit !

M. Albert Bignon. Mais cette position, nous la prendrons par fidélité, nous autres gaullistes. (Mouvements divers. — Bruit.)

M. le président. Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir écouter en silence la conclusion de l'orateur.

M. Albert Bignon. Je dis que le groupe de l'U. N. R. votera le budget des anciens combattants. Nous savons par avance, je le répète encore une fois, que notre vote ne sera pas populaire, mais nous voterons par fidélité à l'homme qui nous a fait élire. (Exclamations à droite et à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre. — Bruit.)

M. Félix Kir. C'est un aveu !

M. le président. Mes chers collègues, croyez-moi, l'avis que je vous ai donné au début de la séance méritait d'être écouté.

Je vous demande de faire le silence sinon cette séance risque de dégénérer d'une manière lamentable. (Applaudissements.)

M. Marcel Anthonioz. Que l'orateur cesse de dire des bêtises !

M. Albert Bignon. J'en ai terminé. Le groupe de l'union pour la nouvelle République votera le budget des anciens combattants par fidélité au général de Gaulle avec lequel il se sent lié depuis 1940 pour le meilleur et pour le pire. (Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations sur divers bancs.)

M. Raymond Gernez. Pas tous ! pas tous !

M. Albert Bignon. Il le fera par fidélité pour celui qui, hier encore, était follement acclamé par l'Alsace, au milieu de tous les combattants français.

Ce nouveau « oui » de l'Alsace, l'U. N. R. le reprend à son compte ce soir.

Et puis-je maintenant, messieurs qui m'avez houspillé...

M. Jacques Gavini. C'est votre faute ! Vous avez employé des expressions inadmissibles.

M. Albert Bignon. Non ! ce n'est pas ma faute. Ce n'est jamais une faute que de dire sincèrement ce que l'on ressent à des hommes qui ont le respect de la liberté, du moins je le pense ! (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Jacques Gavini. Il y a la façon de le dire.

M. Antoine Guiffon. Vous n'aviez pas le droit d'insulter les anciens combattants, monsieur Bignon.

M. Albert Bignon. Je crois que cette approbation enthousiaste de l'Alsace qui est la plus chère de nos provinces devrait nous faire comprendre que les petites amertumes ne sauraient faire oublier les grandes choses que nous avons faites et celles que nous avons encore le devoir de faire ensemble. (Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Bruit.)

M. le président. Mes chers collègues, voulez-vous ou non que la séance continue ? Voilà le problème. La séance ne continuera pas dans le désordre. Je ne le permettrai pas ; c'est mon devoir vis-à-vis de vous-mêmes.

Je vous demande de bien vouloir garder le silence et écouter les orateurs dans le calme. (Très bien ! très bien !)

M. René Leduc. Avec la même courtoisie que les indépendants ! (Exclamations à droite.)

M. Jacques Gavini. Les autres orateurs n'ont pas employé les mêmes expressions.

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Puis-je demander à mes anciens collègues de comprendre que l'interruption de la discussion m'a été aussi pénible qu'à eux l'autre jour et que j'ai demandé instamment que ce débat puisse avoir lieu ce soir ?

Pour qu'il puisse avoir lieu sur les chiffres budgétaires importants qui leur sont soumis, je demande à l'Assemblée de bien vouloir faciliter la tâche de M. le président car, après tout, je ne crois pas que les anciens combattants seraient très satisfaits de savoir que leur budget n'a pas pu être discuté en raison de la passion politique, quelle qu'elle soit. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Mes chers collègues, mon intention était bien, dès le début de mon propos, d'affirmer que le groupe socialiste entend ne pas passionner ce débat, car nous étions tous d'accord, il y a quelques jours à peine, pour dire que le problème de la retraite — comme tous ceux qui intéressent le ministère des anciens combattants — ne méritait pas d'être politisé.

Vous venez — je le regrette pour la cause que nous avons à défendre — de vous invectiver de part et d'autre (Exclamations sur divers bancs), de vous accuser, les uns et les autres, de porter telle ou telle responsabilité.

Nous estimons, nous, qu'il s'agit purement et simplement d'un problème de Gouvernement.

Mon prédécesseur à cette tribune avait raison lorsqu'il disait que le budget du ministère des anciens combattants n'est pas seulement celui de la retraite et lorsqu'il s'écriait : « Personne ne peut prétendre au monopole de la défense des droits des anciens combattants et victimes de la guerre ! »

Cela est vrai ; mais si personne ne peut prétendre à ce monopole, chacun a le devoir de défendre ces droits quand ils le méritent. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.)

Je crois que nous étions tous de cet avis, il y a huit jours, de même que nous étions d'accord pour tenter l'effort maximum auprès du Gouvernement afin de le convaincre, et pour estimer que ce n'est pas en persévérant dans l'erreur que nous parviendrons au résultat recherché.

Nous persistons à considérer que l'ordonnance du 31 décembre 1958 a été une grave erreur sur le plan moral, sur le plan psychologique et, j'ose le dire, sur le plan politique, au sens général du mot. Elle est une erreur parce qu'elle a remis en cause un droit acquis.

M. le Premier ministre, qui voulait être précis et convaincant en cette matière, a sans doute été précis, mais il ne nous a pas convaincus. Selon nous, il a surtout été précis dans son entêtement.

En vérité, nous sommes tous d'accord sur ce problème, même ceux qui soutiennent le Gouvernement avec acharnement, même ceux qui nous invitent, malgré tout, à voter le budget et qui, au fond d'eux-mêmes, nous le savons, auraient souhaité que le Gouvernement rapportât sa décision. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.)

Ils le souhaitent tellement qu'ils l'ont dit parfois et que même, en certaines circonstances, ils se sont efforcés de joindre leurs efforts aux nôtres pour essayer de convaincre le Gouvernement de la nécessité de cette mesure de justice.

En vérité, le problème n'est pas financier, monsieur le ministre. Nous ne le croyons pas — nous l'avons dit — et personne ne le croit, pas même le Gouvernement. Nous avons l'impression que dans ce problème il s'agit surtout et avant tout d'une question d'amour-propre.

On ne veut pas apparaître comme ayant cédé à je ne sais quelle pression. Mais de quelle pression s'agit-il ?

M. Raymond Gernez. De celle des élus du peuple.

M. Fernand Darchicourt. De la pression unanime du monde des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Raymond Gernez. Bien entendu !

M. Fernand Darchicourt. Mais il ne s'agit pas seulement de celle-là. Il s'agit aussi de la pression de l'opinion publique qui, en ce domaine, a apporté son appui et son soutien. Voyez les milliers de délibérations de conseils municipaux. Voyez les vœux émis par l'ensemble des conseils généraux pour soutenir cette cause et essayer de convaincre le Gouvernement qu'il n'a pas le droit de persévérer dans cet entêtement ridicule.

En vérité, le problème est une question d'amour-propre et nous osons dire, en ce qui nous concerne, qu'il est d'importance. Il est d'importance parce que de quoi s'agit-il pour nous, Assemblée nationale ?

Nous avons le droit de prétendre que nous exerçons ici, que nous devrions pouvoir exercer ici un pouvoir législatif et, quand nous voyons le Gouvernement essayer d'utiliser quelques artifices de procédure ou invoquer le règlement pour esquiver ou retarder un débat ou pour éviter que l'Assemblée nationale ne puisse se prononcer sur le seul budget des anciens combattants, nous avons l'impression qu'en ce domaine on veut mettre en échec la volonté du Parlement.

C'est peut-être ce qu'il y a de plus grave dans cette affaire. Il s'agit pour nous de savoir si nous allons considérer que le législatif a encore le pouvoir de discuter le budget de la Nation, en particulier le budget des anciens combattants.

Que vaudrait un exécutif qui refuserait d'entendre le législatif ?

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je ne crois pas avoir été trop long. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre, à gauche, au centre droit et à droite.)

Notre ministre des anciens combattants sait pertinemment que, si le temps nous en avait été donné, nous aurions agité nombre de problèmes qui intéressent son ministère et qui touchent quelques trois millions de ressortissants.

Je ne crois donc pas avoir été trop long. Je veux simplement espérer que, lorsque j'aurai quitté la tribune, vous aurez l'impression d'avoir entendu un orateur parlant au nom de ses amis, bien sûr, mais beaucoup plus un ancien combattant qu'un député socialiste qui profiterait d'un débat pour faire je ne sais quelle opération politique partisane.

Nous n'y pensons pas et vous le savez. Nous savons que vous aussi, il y a huit jours, étiez d'accord pour que nous ne le pensions pas. Alors, restons fidèles à nous-mêmes et essayons de trouver le moyen, en rejetant le budget des anciens combattants, de convaincre le Gouvernement de revenir sur son erreur.

Je crois que c'est le geste que les anciens combattants attendent de vous. En tout cas, en ce qui nous concerne, nous sommes prêts à l'accomplir. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche, au centre droit et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Lapeyrousse. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Gabriel Lapeyrousse. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève, mais, étant donné la position prise par certains orateurs sur la question de la retraite des anciens combattants, je voudrais à mon tour émettre simplement l'opinion de l'ancien combattant que je suis.

Il y a onze mois, le général de Gaulle élu Président de la République mais encore président du conseil, donc chef du Gouvernement, faisant appel au civisme des Français pour consentir les sacrifices nécessaires au redressement du pays, prend une nette position dans cette affaire des anciens combattants. Je ne pense pas qu'il ait été le seul, dans le gouvernement provisoire de la République, à prendre cette décision. Mais avec le courage qui est le sien, avec cette honnêteté scrupuleuse qui le caractérise, en chef d'Etat, il en prend la paternité.

Je voudrais poser une question, une simple question : son prestige en a-t-il été diminué pour cela ? Non, n'est-ce pas.

L'audience du chef de l'Etat auprès du pays reste entière, car celui-ci reconnaît, pour la deuxième fois, dans le général de Gaulle son sauveur. (Applaudissements à gauche et au centre.)

En cette qualité de chef, avec la noblesse que nous lui connaissons, avec ce sens des responsabilités qu'il sait prendre chaque fois que cela est nécessaire, le Président de la République, le 10 novembre dernier, expliquant aux anciens combattants les raisons qui l'avaient amené, lui et son gouvernement, à prendre ces décisions, confirme sa position sur ce problème.

Je pose à nouveau la question : son autorité en est-elle atteinte pour autant ? La magnifique réponse vient de vous être donnée par les fières populations d'Alsace, combattants compris, comme vous l'ont donnée les nombreuses populations que le général de Gaulle a visitées cette année. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Alors, mesdames, messieurs, que se passe-t-il aujourd'hui ? On attaque le gouvernement de M. Debré, on lui cherche une mauvaise querelle pour des décisions qu'il n'a pas prises.

M. Raymond Mondon. A quoi sert-il donc ?

M. Gabriel Lapeyrousse. On en arrive aussi à dire à cette tribune que le pays est pour le général de Gaulle et contre Michel Debré.

Je voudrais répondre à ce que j'appellerai une erreur et je dirai à leurs auteurs qui, je pense, sont sincères : soyez rassurés, le pays sait, et le sait bien, que la même politique unit intimement l'action du général de Gaulle à celle du gouvernement de M. Debré pour, dans un même élan et avec un même cœur, assurer la restauration d'une nation que certains avaient laissé dégrader avec tant d'insouciance et parfois tant de désinvolture.

Je dirai aussi à quelques-uns que la fidélité est une vertu qui ne s'acquiert pas en quelques jours. A ceux qui veulent faire un procès d'intention au Gouvernement pour cette décision qu'il n'a pas prise, je leur dirai : soyez honnêtes, ayez donc le courage, au lieu de vous attaquer au Gouvernement, de vous attaquer à celui qui en revendique la responsabilité. (Vives exclamations à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.)

Sur plusieurs bancs à droite. Qui est responsable ?

M. Gabriel Lapeyrousse. Osez donc, devant l'opinion publique, attaquer le chef de l'Etat. Cette opinion a déjà répondu, comme elle répondra chaque fois.

M. le président. Monsieur Lapeyrousse, le chef de l'Etat, dont vous parlez, ne saurait être mis en cause devant l'Assemblée nationale. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et à droite.)

Il ne vous appartient pas, même par un effet oratoire, d'inciter qui que ce soit, notamment dans cette enceinte, à s'en prendre au chef de l'Etat.

Je sais fort bien que vous n'avez pas l'intention de vous en prendre au chef de l'Etat, mais je dis cela pour qu'il n'y ait aucun malentendu. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Gabriel Lapeyrousse. Je précise tout de suite que je n'avais nullement l'intention de m'en prendre au chef de l'Etat. (Rires.)

M. le président. Concluez.

M. Gabriel Lapeyrousse. Je vous dirai simplement ceci, mesdames, messieurs : posez donc le problème aux centaines de milliers de familles françaises de toutes opinions, de toutes confessions, et des deux bords de la Méditerranée, à ces familles dont des enfants combattent et meurent chaque jour pour assurer la pérennité du territoire national.

Posez, enfin, le problème à la France. Elle vous a, elle aussi, répondu et, à travers cette réponse, elle vous a fait connaître quelle infinie reconnaissance elle devait à celui qui, par deux fois, dans l'histoire de notre pays, lui a fait retrouver sa fierté dans la liberté en lui redonnant une autorité et une grandeur qu'elle n'aurait jamais dû perdre. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Il faut conclure, monsieur Lapeyrousse.

M. Gabriel Lapeyrusse. Nous avons pensé, quant à nous, faire la V^e République derrière celui qui incarne, à nos yeux, l'honneur, la fidélité, le respect de la parole donnée, la défense de la liberté de l'homme et qui porte en lui le magnifique espoir d'une paix enfin retrouvée.

Nous sommes venus ici uniquement pour servir; nous ne demandons rien d'autre que de servir dans cet honneur, avec fidélité.

Croyez, mesdames, messieurs, que nous ne faillirons pas à cette tâche.

Il y a bientôt quelque vingt ans, dans le combat sans merci livré contre l'occupant et contre la servitude, nous avons suivi de Gaulle en simples soldats. Dans le combat, certes pacifique, mais combien grand et humain qu'il livre, chaque jour, avec le Gouvernement, et ce depuis bientôt dix-huit mois, pour le relèvement de notre pays, nous serons encore derrière lui, et derrière vous, monsieur le Premier ministre, ces mêmes fidèles et simples soldats et je puis vous affirmer que nous le resterons contre vents et marées. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Monsieur le Premier ministre, dans une lettre que je vous adressais voici quelques jours pour vous exposer mon état d'âme au sujet de la retraite des anciens combattants, lettre à laquelle vous avez eu l'amabilité de répondre, je vous disais notamment que, dans cette lutte que vous aviez entreprise avec le chef de l'Etat pour redresser harmonieusement notre pays, il était une autre harmonie que je vous demandais de continuer de réaliser : celle des cœurs.

Dimanche dernier, vous nous avez apporté des apaisements et des assurances; vous êtes venu compléter en cela l'action de M. le ministre des anciens combattants à qui je tiens à rendre hommage. Je ne viendrai pas, quant à moi, monsieur le Premier ministre, sur votre propos chercher à mettre une virgule ou à poser un point d'interrogation.

M. le président. Monsieur Lapeyrusse, je vous accorde encore une minute, une minute de grâce.

M. André Bord. Mais on l'a interrompu !

M. Gabriel Lapeyrusse. Ces apaisements et ces assurances me suffisent et je vais vous dire pourquoi; mais pour cela, avec la déférente amitié que je vous porte, je vais, pour quelques instants, vous demander l'autorisation de vous appeler mon camarade Michel Debré.

Nous appartenons, Michel Debré et beaucoup d'entre nous, dans ce monde d'anciens combattants que nous aimons et que nous respectons et dont tant sont nos amis, à une famille spirituelle qui s'appelle la Résistance française.

Je dirai qu'à travers cette Résistance, dans les combats que nous menions les uns et les autres pour libérer notre pays, une promesse avait la valeur d'une parole donnée, la parole donnée avait la valeur d'un serment et le respect de ce serment comportait pour nous bien souvent une sentence de mort.

C'est pour cela que les promesses faites par notre camarade Michel Debré ont pour nous la valeur d'un serment et c'est pour cela que nous lui faisons confiance. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, notre collègue Roger Devery exposera les regrets extrêmes qui sont les nôtres dans le déroulement de ce débat. Il vous rappellera, monsieur le ministre, une ultime fois les mesures que nous avions proposées pour éviter ce conflit qui eût pu être évité si un dialogue raisonnable et normal avait pu s'établir entre le Gouvernement et l'Assemblée. (Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre et à droite.)

Je persiste à penser, en effet, qu'il était inutile de blesser si profondément dans leur honneur légitime des milliers de Français, tant de braves gens parmi les meilleurs et qui ne demandaient, monsieur le ministre, soyez-en certain, qu'à vous accorder leur confiance.

Pour ma part, je regretterai, comme l'a dit un orateur — mais ce n'est pas l'Assemblée qui en est responsable — qu'un débat ample, allant droit aux problèmes essentiels, n'ait pu, aujourd'hui, normalement se dérouler.

Parmi ces problèmes, vous le savez, l'un de ceux qui m'intéressent et qui doit intéresser l'Assemblée est celui du juste établissement de certains indices et je voudrais que ce débat ne se terminât point sans qu'ait été au moins évoqué ici la place que devraient occuper, dans ce budget, les veuves de guerre et les orphelins. (Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche, à gauche, sur certains bancs au centre et à droite.)

Sans doute, monsieur le ministre, avez-vous fait un effort en faveur des veuves de guerre et, malgré l'amertume qui pèse sur ce débat, il est juste de garder l'impartialité suffisante pour vous en remercier. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.)

Mais l'effort que vous avez fait ne me paraît pas intéresser le problème fondamental qui est celui de l'indice 500.

Vous savez que la loi de 1^{er} 3 avait fixé cet objectif pour la pension des veuves. Or, depuis 1953, il est impossible d'obtenir pour celles-ci, le dépassement de l'indice 441.

Monsieur le ministre, c'est là que, dès le mois prochain, doivent porter vos efforts.

Le second point qui doit retenir l'attention de notre Assemblée est ce que j'appellerai les possibilités cachées de ce budget, qui ne sont jamais utilisées.

Vous avez prévu pour les orphelins une majoration d'indice allant de 100 à 105. Mais le nombre sur lequel est basé le calcul ne me paraît pas exact.

En 1958, le nombre des orphelins mineurs avait été évalué à 120.000. Or, toutes les associations estiment, en mettant les choses au mieux, qu'il n'en reste plus heureusement que 75.000.

Ne vous serait-il pas possible, monsieur le ministre, de consacrer les crédits qui resteraient disponibles en raison de la différence entre de ces deux estimations, l'élévation de l'indice dont je viens de parler ?

Vous avez dit, d'autre part, que vous vous efforciez d'améliorer le sort des victimes civiles d'Algérie. Vous savez dans quelle situation elles se trouvent : elles ne bénéficient ni d'un régime de sécurité sociale, ni de prestations familiales pour leurs enfants lorsqu'elles résident en France et l'indemnisation qu'elles ont obtenu de la délégation générale du Gouvernement en Algérie est établie selon le principe des rentes du travail et proportionnellement au salaire.

Je vous demande, soit de leur étendre les dispositions de la loi du 20-mai 1946, soit de majorer les avantages que les enfants devraient obtenir en matière de sécurité sociale et de prestations familiales.

On a dit que l'excès de certaines réactions ou l'inopportunité de certains gestes, bien isolés pourtant, avaient suscité la réprobation du Gouvernement et son refus obstiné. Je compte, donc monsieur le ministre, que vous accomplirez un effort pour répondre à la dignité silencieuse et à l'abnégation civique des femmes et des enfants dont les souffrances n'ont pas été mesurées. (Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs, au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Portolano, remplaçant M. Kaouah, empêché. (Applaudissements au centre droit.)

M. Pierre Portolano. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, les députés du groupe de l'Union pour la nouvelle République voteront contre le budget des anciens combattants qui comporte la suppression de la retraite du combattant.

Voix nombreuses au centre et à gauche. Il ne la supprime pas !

M. Pierre Portolano. Ils entendent ainsi affirmer la solidarité de tous les membres de l'armée française (Applaudissements au centre droit), cette solidarité dont ce serait énoncer un truisme que de rappeler qu'à plusieurs reprises, au cours des deux guerres, elle a sauvé non seulement l'avenir matériel de la patrie, mais encore sa cohésion morale, sans laquelle tous les efforts que nous accomplissons aujourd'hui pour défendre la patrie au Sud de la Méditerranée et ailleurs, seraient vains.

C'est là un devoir de solidarité absolue que les anciens combattants des régions que nous représentons se doivent d'accomplir.

Les députés du groupe de l'unité de la République estiment également qu'il serait facile de pourvoir aux dépenses afférentes à la retraite des anciens combattants ne serait-ce qu'en rognant ou en supprimant les crédits destinés aventureusement à des organisations internationales où notre patrie pantelante se trouve accusée et a trop longtemps accepté d'être le bouc émissaire du monde.

Ce sont là des crédits dont l'emploi tourne contre le prestige de la France et qu'il conviendrait peut-être de détourner au profit de ses défenseurs. (Applaudissements au centre droit.)

Je ne dirai qu'un mot maintenant de ceux qui soutiennent la position gouvernementale. M. Lapeyrusse, avec une ardeur louable qui, j'espère, le sauvera par la suite du naufrage (Rires à droite et au centre droit),...

A gauche. Il n'ira pas vous chercher !

M. Pierre Portolano. ... a défendu le projet gouvernemental.

M. Bignon a montré un zèle louable qui va jusqu'au sacrifice puisqu'il a bien voulu admettre que sans une caution auguste il n'avait pas d'existence légale. (*Rires et applaudissements au centre droit. — Vives protestations au centre et à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle. C'est ce que vous appelez mettre de la sérénité dans le débat !

M. Pierre Portolano. Messieurs, je me suis trouvé dans des situations plus difficiles et je n'ai pas tremblé. (*Applaudissements au centre droit. — Mouvements divers.*)

Plusieurs voix à gauche. Cela suffit !

M. Pierre Portolano. Je resterai à la tribune jusqu'au bout de mon propos qui sera d'ailleurs très court, rassurez-vous.

Je dis à M. Bignon, avec toute l'amitié que nous portons à tous nos collègues (*Murmures à gauche*)...

M. Roger Dusseaux. Des collègues à part entière quand même !

M. Pierre Portolano. Des collègues à part entière, en effet, nous le sommes tous je l'espère.

Nous sommes sensibles au sentiment de la fidélité. Nous ne discuterons pas ce sentiment. Nous rappellerons simplement que particulièrement quand on a les responsabilités que nous assumons, la fidélité doit commencer par la plus pure de l'homme, celle qu'on se doit à soi-même. (*Applaudissements au centre droit et au centre gauche.*)

On a fait valoir des arguments qui nous auraient décidés à ce vote hostile si nous ne l'étions déjà.

On nous a dit : faites bien attention, les autres dispositions prises en faveur des anciens combattants et victimes de guerre disparaîtraient si le budget était repoussé à cause de la suppression de la retraite. C'est là un petit moyen (*Applaudissements au centre droit*) qui réellement ne devrait pas être employé, quelle que soit la pureté des intentions, dans une Assemblée d'un pays comme le nôtre qui a donné l'exemple de la démocratie au monde. On ne peut pas dire à ces gens : puisque vous jugez que ce n'est pas assez de vous asseoir à la cuisine parce que vous avez droit à la table familiale, on va vous mettre au pain sec !

Vous n'admettriez jamais des moyens de cet ordre car, si vous les admettiez, vous vous déconsidéreriez aux yeux de la nation. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

C'est encore un petit moyen que de proposer un plan quadriennal, car si, comme l'indique le titre d'un film, les héros sont fatigués, que deviendront-ils dans quatre ans ? (*Interruptions à gauche et au centre. — Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est encore un petit moyen qui n'est pas dirigé contre nous mais contre le Gouvernement lui-même, car, si tant est qu'on soit laudateur, on commet quelquefois des erreurs. C'est une erreur de dire : Voyez les ministres dont nous sommes fiers — les opinions sont partagées (*Sourires*), mais les ministres représentent le Gouvernement de la France — ils ont bien accepté d'être ministres après que la retraite des anciens combattants a été supprimée.

Mais, qu'est-ce que cela peut faire à l'Assemblée ! C'est une question qui intéresse les ministres eux-mêmes.

C'est pour eux une affaire de conscience. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Mais, vous avez voté pour le Gouvernement.

M. Pierre Portolano. Monsieur Habib-Deloncle, nous vous dirons peut-être demain pourquoi nous avons voté pour le Gouvernement, mais pour le moment ce n'est pas notre propos : aujourd'hui, nous discutons de la retraite des anciens combattants. (*Exclamations au centre gauche et à gauche.*)

Voix nombreuses à gauche et au centre. Non ! du budget !

M. Pierre Portolano. Je disais donc que la participation au gouvernement était pour les ministres une affaire de conscience dans laquelle nous n'avons pas à entrer. Domaine réservé. (*Sourires et applaudissements au centre droit.*)

Mes chers collègues, puisque d'autres avant moi ont parlé du Gouvernement — je ne comptais pas le faire, car je n'aime pas les attaques, je discute une question — je dirai que l'attitude de ce Gouvernement, qu'on nous donne, en exemple, m'a fait comprendre combien Anatole France, si oublié aujourd'hui, avait raison contre Socrate lorsqu'il remarquait que, plus que la connaissance de soi-même, qui mène forcément à l'égoïsme et à l'égoïsme, il fallait se préoccuper de la connaissance des autres. C'est — je crois — ce que ce Gouvernement a oublié. Il a manqué — je le dis sincèrement, car cela peut être rat-

trapé — et il manque toujours de ce qu'on appelle un service psychologique. (*Rires et applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

Ce n'est pas faire de la politique que de le constater objectivement.

Si le Gouvernement disposait d'un service psychologique — et M. Frey nous a annoncé qu'il n'en avait pas les moyens, matériels, j'entends (*Sourires*) — il aurait compris qu'au lieu de faire de cette affaire — comme l'a si bien dit M. Darchicourt — une question d'amour-propre, il devait manifester ce qu'on appelle chez nous, en Afrique du Nord, une parcelle d'amour. (*Applaudissements au centre droit, au centre gauche et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Un orateur qui n'est pas de mon avis a dit : « Nous sommes venus ici pour servir ». Certes, chacun doit servir à sa place, et à condition que personne n'empiète sur celle d'autrui ! (*Applaudissements au centre droit.*)

Nous sommes venus ici pour servir ! Mais c'est bien mal commencer de servir que d'oublier, messieurs, ceux qui nous ont si bien servis. (*Vifs applaudissements au centre droit, au centre gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, je crois qu'à ce point du débat, chacun de vous se pose légitimement la question de savoir par quel moyen constitutionnel il va pouvoir être tranché et c'est pourquoi je crois répondre au souci d'un grand nombre d'entre vous siégeant sur tous les bancs de l'Assemblée en adressant au Gouvernement une mise en garde et en lui posant une question.

La mise en garde concerne l'application éventuelle de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution. Je vous rappelle les termes de cet alinéa :

« Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement ».

Mes chers collègues, vous vous souvenez que, lors de la discussion des aménagements fiscaux, le Gouvernement a fait réserver un certain article 8 — comme il a fait réserver les articles du budget général concernant les anciens combattants — et qu'à la fin de ce débat il a prétendu qu'il n'y avait pas lieu à un vote spécial sur l'article 8. Il a soutenu qu'il pouvait demander de voter sur l'ensemble du texte, y compris l'article 8 réservé.

Cette façon de faire a soulevé une émotion que je juge parfaitement fondée. Cette procédure est, à mon sens, contraire aux termes et à l'esprit du dernier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Nous devons, ce soir, en éviter le renouvellement.

Je pense donc que si jamais le Gouvernement voulait éluder un vote spécial sur le budget des anciens combattants, il ne pourrait pas recourir aux termes de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution. Il faut que deux votes interviennent : un vote sur le budget des anciens combattants et un vote sur l'ensemble du budget. On ne peut pas faire porter le vote à la fois sur le tout et sur une partie du texte en discussion.

Je poserai une question au Gouvernement.

Il se peut — je ne connais pas ses intentions — qu'il veuille engager sa responsabilité sur le vote du budget des anciens combattants ou sur le vote de l'ensemble du budget, ou, successivement sur l'un et sur l'autre.

Vous vous souvenez tous, mes chers collègues, que le Gouvernement soutient que le délai d'examen en première lecture qui nous est imparti par l'article 47 de la Constitution expire ce soir. Je suppose donc que, si le Gouvernement pose la question de confiance, il tiendra à préciser, au préalable, que le délai n'expirera plus ce soir à minuit, qu'il n'a jamais été dans ses intentions de transmettre demain les textes au Sénat, après avoir posé la question de confiance et avant que nous ayons été mis en mesure de déposer, éventuellement, une motion de censure et de voter sur cette motion de censure ou sur les textes en question.

Voilà l'objet de la mise en garde et de ma question. L'une et l'autre ont seulement pour but d'apaiser les inquiétudes qui ont pu se manifester (*Mouvements divers*) et de clarifier le déroulement du débat. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Monsieur Brocas, des questions de cette nature pourront être abordées, fort heureusement, et en temps utile, vers vingt-trois heures quarante-cinq. (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Je m'inscris pour prendre la parole à vingt-trois heures quarante-cinq minutes. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Le Douarec. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Bernard Le Douarec. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je prend la parole à titre strictement personnel, aussi mes propos n'auront-ils aucun caractère passionnel.

Fils d'un poilu de Verdun, j'ai été élevé dans le respect et dans l'admiration de la génération qui m'a précédé.

Elu d'un département que M. le Premier ministre connaît admirablement et — je crois pouvoir ajouter — qu'il aime, je sais combien souffrent les vieux de 1914-1918, même lorsqu'ils n'ont pas le label officiel d'« économiquement faibles ».

Je sais également qu'il est de mon devoir, lorsque l'existence du Gouvernement se trouve en péril, de me ranger derrière lui.

Ainsi écartelé entre des sentiments contradictoires, mais la raison l'emportant sur le cœur, cela me donne peut-être quelque droit, monsieur le Premier ministre, non pas de vous interroger, mais de vous soumettre quelques idées modestes.

Je le dis comme je le pense, je ne comprends pas comment un problème mineur du point de vue financier est devenu un problème majeur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à droite et au centre.*)

Il faut que ce problème douloureux soit réglé. Il faut, au-delà des dirigeants de certaines associations, dont le rôle, à tort ou à raison, a pu être critiqué, songer à la piétaille. Il faut également se souvenir que chaque jour la mort impitoyable fauche dans les rangs des vieux de 1914-1918 et qu'elle n'attend pas. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Certes, mesdames, messieurs, le pouvoir ne recule pas. Il ne lui est d'ailleurs pas interdit d'avancer. Mais il ne lui est sur-tout pas interdit, en présence d'une situation infiniment pénible, d'envisager une solution humaine.

Ah ! nous en serions à l'épreuve de force, ma façon de penser serait toute différente. Mais j'estime que, sur ce problème, la nation a prouvé son calme. Je suis convaincu que la passion qui régnait dans cet exercice ne règne pas dans l'ensemble du pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Alors, monsieur le Gouvernement, moi parlementaire, livrant à l'homme de la rue que vous êtes, monsieur le Premier ministre, ces propositions, je dis qu'il est des cas où se montrer coriace ne signifie pas, mais grandit.

Il s'agit actuellement de force ou de faiblesse. Il s'agit, devant le malentendu, de trouver une solution.

Monsieur le Premier ministre, je suis cent pour cent derrière vous pour l'intérêt national l'exige.

Mais au nom de ce même intérêt national, le calme et la sagesse doivent faire en sorte que très rapidement sonne non pas l'heure de la clémence — il ne saurait s'agir de clémence — mais l'heure de la justice et de la raison. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Thomazo.

M. Jean Thomazo. Mes chers collègues, au terme — je l'espère — d'un débat douloureux, vous permettez au combattant que je suis d'expliquer, à vous d'abord et, au-delà de vous, à mes camarades de la métropole et d'outre-mer pourquoi je me vois contraint aujourd'hui de ne pas voter le budget des anciens combattants.

Je n'ai pas voté, car je n'étais pas sur ces bancs à l'époque, le principe de la retraite. Je suis de ceux qui pensent que l'impôt du sang, qui est dû par tous les citoyens d'une nation libre, n'a pas besoin de contrepartie, mais je répugne à l'idée de renier des promesses qui ont été faites, de ces bancs, à la génération du feu, à celle de Verdun, qui, pour la première fois, par ses sacrifices, a permis à la France de rester ce qu'elle est. (*Applaudissements.*)

Je m'étonne, en la déplorant, de l'obstination du Gouvernement en la matière. Je sais qu'il ne s'agit pas d'une question de cinq ou six milliards, qui auraient pu être trouvés facilement dans le budget sans nuire à son équilibre et qui auraient rendu l'espoir et la dignité à beaucoup d'anciens combattants de 1914-1918 qui ne veulent pas être reconnus comme économiquement faibles, mais dont nous savons, nous qui les connaissons, qu'ils le sont. (*Applaudissements.*)

Alors, me tournant vers M. le Premier ministre et vers les membres du Gouvernement, je leur demande, sans arrière-pensée politique et sans vouloir pour autant renverser le Gouvernement, s'il est permis aux membres de cette Assemblée, aux élus de la nation, de proclamer qu'ils ne sont pas tout à fait d'accord sur ce point minime du programme gouvernemental qui s'appelle la politique des anciens combattants.

Ce droit de remontrance, que même les Parlements de la monarchie ont eu, nous le refuseriez-vous ? (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Nous ne faisons que répéter ce que, en notre âme et conscience, nous croyons être le cri de la grande majorité de la nation que nous représentons ici.

Nous vous demandons de faire un geste. Encore une fois il ne s'agit pas de politique, il ne s'agit pas de renverser un Gouvernement qui, par ailleurs, nous donne satisfaction. Il s'agit de rendre justice à la génération du feu, à celle de nos pères, à celle de 1914-1918.

C'est cet appel que je vous lance, monsieur le Premier ministre. Je vous demande de ne pas poser la question de confiance et de nous laisser librement voter contre ce budget, avec la seule signification que nous ne sommes pas d'accord avec vos services.

Revisez votre politique sur ce point ! (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Roger Devemy. Mesdames, messieurs, plusieurs orateurs ont rappelé avec raison que nous discutons tout de même du budget des anciens combattants.

Evidemment, la question qui a passionné l'Assemblée à certains moments est surtout celle de la retraite du combattant, mais je tiens à remercier les collègues qui ont rappelé — M. le ministre des anciens combattants serait le dernier à l'oublier — que certains problèmes intéressent aussi les veuves, les orphelins, les invalides, notamment les invalides pensionnés de 10 à 85 p. 100, problèmes dont personne n'a parlé, mais qui requièrent également l'attention du Gouvernement et du Parlement.

Quant au problème qui préoccupe tous les esprits, celui de la retraite du combattant qui préoccupe, c'est, à mon avis, le genre du faux problème mal pesé.

Certains propos ont été tenus de part et d'autre. Je ne reprendrai que les vôtres, monsieur le Premier ministre, pour vous indiquer que des informations vous manquent peut-être.

En effet, des informations doivent manquer lorsqu'on déclare que la retraite pourra être rétablie en 1961 si la situation est favorable, alors qu'à d'autres moments, en écoutant d'autres propos, nous avions espéré fermement que le 1^{er} janvier 1961, la retraite serait rétablie.

Ah ! si vous aviez pu nous dire cela ! Mais peut-être n'est-il pas trop tard. Si vous aviez pu, monsieur le Premier ministre, annoncer la date du 1^{er} janvier 1961...

M. Félix Kir. Pourquoi pas 1960 ?

M. Roger Devemy. Je dis bien 1961, monsieur le chanoine. Ecoutez-moi jusqu'au bout et vous me comprendrez.

J'ai dit le 1^{er} janvier 1961. Mieux, dans le cadre des crédits inscrits dans votre propre budget, monsieur le Premier ministre, vous aviez la possibilité de rétablir intégralement la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1960 sans augmenter d'un sou — M. le président Pinay le sait — les crédits que vous-même avez fixés.

J'ajoute — et c'est à cela que je voulais surtout faire allusion — que la manifestation offerte ce soir par l'Assemblée était indispensable.

Vous n'avez peut-être pas, au Gouvernement, la possibilité de prendre contact avec le peuple de France, avec la population de nos campagnes les plus lointaines. Je vous assure que le problème y est jugé avec infiniment de gravité.

Il ne s'agit pas seulement de réparation matérielle. C'est aussi un grave problème moral. A l'heure où la France a besoin de s'unir, à l'heure où nous avons un combat à mener sur le territoire d'Algérie pour que l'Algérie reste à la France et dans la France (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*), il est évident que nos garçons ne sont pas particulièrement emballés — excusez l'expression — lorsqu'ils peuvent douter de la reconnaissance de la nation. (*Protestations à gauche et au centre.* — *Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Croyez bien, mes chers collègues, qu'il n'est pas dans mes intentions de passionner ce débat à la fin de cette journée.

M. le président Bergasse a rappelé certains propos qui ont été tenus, lors du vote de la loi sur la retraite du combattant, en 1930, par le président Tardieu, qui n'était pas tellement éloigné, sur le plan intellectuel et politique, de la politique de Clemenceau. Mais M. Bergasse n'a pas cité la dernière phrase du discours de M. Tardieu. Je me permets de vous la rappeler :

« Ce serait une violation impensable d'un engagement qui aurait été pris au nom de la nation si un jour on touchait à cette retraite. »

Hélas ! dans le climat de mauvaise information de 1958, où surgissaient certes des difficultés que nul ne conteste face à l'effort

qu'il fallait accomplir, c'est cette erreur, à laquelle se refusait Tardieu, qui a été commise.

Monsieur le Premier ministre, il faut la réparer.

Permettez-moi de vous dire très amicalement que, dans vos propos tenus il y a vingt-quatre heures, quelques maladroites ont dû frapper au cœur les anciens combattants. Vous avez déclaré que des sacrifices devaient être supportés par les uns et les autres, et vous avez cité l'exemple de telle subvention qu'on ne pourrait pas accorder, de telle revalorisation des traitements que l'on ne pourrait pas assurer dans les conditions souhaitables.

Eh bien ! ce ne sont pas là des choses comparables. Quand vous déclarez que les traitements de la fonction publique ne seront relevés que de 3 p. 100 les anciens combattants et les victimes de guerre en déduisent aussitôt que, en vertu du rapport constant, leurs pensions et leur retraite ne seront majorées, elles aussi, que de 3 p. 100.

Ainsi, non seulement ils participent aux sacrifices qui sont, malheureusement mais nécessairement, imposés à tous les contribuables, qui sont le lot commun de la nation, mais on leur impose des sacrifices supplémentaires.

Ah ! je sais bien qu'un grand chef militaire, devenu le premier magistrat de la République a, plus que quiconque, des titres pour faire appel à la discipline, au civisme et au courage de ses anciens camarades de combat. Ceux-ci répondront toujours « présent » pour la France. Mais, ici, il importe que nous fassions notre devoir.

Monsieur le ministre, les anciens combattants supporteront tout ce que vous leur demanderez de supporter, aussi bien et mieux que l'ensemble des Français. Mais ne leur demandez pas plus de sacrifices qu'aux autres et, surtout, ne leur retirez pas ce qu'une loi leur a donné. *(Applaudissements au centre gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames, messieurs, dans son excellent rapport, présenté au nom de la commission des finances, M. Chapalain commence son exposé par ces mots que je cite de mémoire : lorsque les problèmes d'anciens combattants viennent devant l'Assemblée nationale, ils trouvent une réceptivité spéciale.

C'est le moins qu'on puisse dire, et, à certains égards, permettez au ministre des anciens combattants de s'en féliciter, car il pense depuis de longues années que les anciens combattants doivent tenir, dans la nation, une place de premier rang et que les problèmes qui les concernent sont des problèmes d'une importance capitale.

Je voudrais que vous m'autorisiez à parler, pendant un instant, de mon budget.

M. Portolano nous a posé des problèmes de conscience. Je crois avoir bonne conscience dans l'action que je mène de tout mon cœur depuis dix mois dans ce ministère.

M. Henry Borgasse. Sans aucun doute.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mais ce n'est pas cela surtout qui importe.

Les anciens combattants tiennent à leur retraite, certes, mais ils tiennent beaucoup aussi à leur ministère, croyez-moi. *(Mouvements et sourires sur plusieurs bancs à droite.)*

On peut plaisanter sur ce sujet, mais vous comprenez parfaitement ce que je veux dire. Les anciens combattants tiennent à l'administration particulière qui, depuis trente ans, est chargée de résoudre tous les problèmes les concernant dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

Je voudrais donc parler des structures du ministère *(Protestations sur plusieurs bancs)*, des moyens mis à la disposition de ses services et, enfin, de son action en dehors de la métropole.

Plusieurs députés, spécialistes des problèmes concernant les anciens combattants, sont montés à cette tribune en vous assurant que ces questions intéressent profondément toutes les associations d'anciens combattants. Je trahirais mon devoir si je n'en disais pas quelques mots à l'occasion de la discussion du budget de mon département. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Les structures du ministère comprennent essentiellement des directions régionales — ce sont tous les services qui traitent sur dossiers des problèmes d'anciens combattants — et des services départementaux, ex-offices.

Les mesures de régionalisation, amorcées en 1950 et développées progressivement, ont permis d'accélérer grandement toutes les procédures. Depuis dix mois, j'ai continué l'action de mes

prédécesseurs dans ce sens. Nous avons chargé les services départementaux d'attribuer les cartes de combattant volontaire de la Résistance — question qui intéresse, je le sais, un grand nombre d'entre vous — et j'espère ainsi rattraper le retard apporté à cette attribution.

En matière de soins gratuits, ce qui intéresse directement tous les invalides, par une ordonnance du 4 février 1959 et un décret du 20 février 1959, nous avons également décidé une décentralisation afin que les soins gratuits soient administrés plus vite et plus efficacement.

Je vous demande, mes chers collègues, quelques minutes d'attention. Comme vous le constatez, je passe rapidement sur les problèmes, mais ils ont pour les anciens combattants une très grande importance.

M. Hanin, au nom de la commission des affaires familiales, culturelles et sociales, a fait valoir que la suppression de 130 emplois vacants des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pouvait être interprétée comme notre désir de régionaliser également ces services.

Qu'il se tranquillise, il n'en est question en aucune façon. Nous voulons, au contraire, maintenir un service relevant de l'office national dans chaque département. Des concours vont être ouverts pour le recrutement de secrétaires généraux et de secrétaires généraux adjoints, ce qui est la preuve de notre désir de donner à ces organismes une structure plus importante. A cet égard, les craintes de votre rapporteur pour avis ne sont donc pas fondées.

Enfin, pour en terminer avec les structures, j'indique que l'inspection générale a été dotée d'un nouveau personnel. La France a été divisée en un certain nombre de secteurs, ayant chacun à sa tête un inspecteur général, ce qui devra assurer une meilleure administration.

En ce qui concerne, maintenant, les moyens mis à la disposition des services, je m'adresse à M. Chapalain, à M. Bignon et à d'autres orateurs qui ont estimé qu'il convenait de réunir les présidents d'associations et certains parlementaires pour établir un catalogue de vœux concernant les anciens combattants, en vue de faire suite au plan quadriennal qui a pris fin au 1^{er} juillet 1956.

Je leur laisse à penser ce qu'aurait pu donner, dans l'atmosphère où se trouvait le ministère des anciens combattants depuis quelques mois, la réunion d'une commission des vœux.

Aussi bien, une commission s'est déjà réunie en 1957 et la plupart de ses vœux restent valables. Cependant un de ses vœux est satisfait dans le budget, celui qui concerne les veuves, et je remercie Mlle Dienesch de l'avoir mentionné.

Jusqu'à maintenant, aucune mesure n'avait pu, en principe, être prise au-delà des dispositions du plan quadriennal. Les services des finances pouvaient considérer que ce plan épuisait la somme des revendications des anciens combattants.

C'est pourquoi j'ai tenu à ce qu'une mesure, même modeste, fût inscrite dans ce budget, qui allât au-delà des dispositions du plan quadriennal. Et j'ai choisi, bien entendu, puisque je ne pouvais pas obtenir davantage, de favoriser les veuves. En effet, je pense, comme Mlle Dienesch, que le sort des veuves et des orphelins mérite une particulière attention.

Sans doute, Mlle Dienesch a-t-elle fait valoir que le nombre des bénéficiaires était inférieur à celui qui était prévu dans nos calculs. Je peux l'assurer, après en avoir parlé avec M. le ministre des finances à l'instant même, que si, au cours de l'exercice, il apparaissait possible, dans la limite du crédit de 259 millions de francs, de leur accorder une augmentation de points supérieure, nous proposerions au Parlement d'adopter un texte en ce sens. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Pour l'indemnité de soins, nous avons, vous le savez, obtenu par l'ordonnance du 4 février et le décret suivant l'octroi d'indemnités permettant la réadaptation des tuberculeux au travail et à la vie civile. J'ai reçu d'un certain nombre de membres de cette Assemblée, docteurs en médecine, des lettres concernant ce problème ; ils ont été unanimes à approuver cette mesure.

J'ajoute qu'en matière de contentieux nous avons pris, dans le cadre de l'article 37 de la Constitution, un décret en date du 20 février 1959. Ce problème a été très justement soulevé par le rapporteur, M. Chapalain, qui, dans son exposé à la tribune, a observé que nous avions encore un certain retard à rattraper dans l'instruction des recours, mais que ce contentieux très abondant résultait précisément de la productivité accrue du service de liquidation de pensions.

Les mesures de décentralisation prises en matière de contentieux vont se conjuguer heureusement avec les dispositions du décret du 20 février 1959 ; certaines de ces dispositions, suivant le vœu de toutes les associations d'anciens combattants, accordent

des pouvoirs nouveaux au président du tribunal des pensions, pouvoirs qui devraient permettre de rattraper, par une procédure plus expéditive, le retard qui peut exister dans l'instruction des dossiers.

Mes chers collègues, j'arrive aux mesures nouvelles du budget, qui ont été énumérées à très juste titre par le rapporteur, que je remercie de ses éloges. Je lui signale cependant, je m'en excuse, qu'à la page 30 de son rapport, dans l'énumération des diverses autorisations nouvelles qui figurent au budget, une légère omission est à relever. Il a oublié de mentionner les crédits que nous avons obtenus pour le regroupement des corps des morts au Maroc et en Tunisie.

Vous savez, hélas ! que la situation des tombes militaires françaises au Maroc et en Tunisie est singulièrement préoccupante. Depuis 1956, le ministère essayait d'obtenir des crédits pour assurer le regroupement des corps. C'est maintenant chose faite. Les crédits figurent au budget de cette année.

Si le rapporteur, dans les énumérations qu'il a faites, pages 30 et 32 de son rapport, des mesures nouvelles, veut bien nous adresser des éloges de détail, je dois dire — je ne lui cherche pas querelle mais je veux seulement rétablir la vérité — que j'ai été un peu étonné du jugement qu'il porte sur l'ensemble de ce budget.

Eloges de détail, dis-je, mais critique de l'ensemble, car il fait, à la page 4, un rapprochement entre les différents budgets des trois dernières années.

Il observe que notre budget n'aurait augmenté que de 1,3 p. 100, alors que les années précédentes les augmentations atteignaient 10 p. 100 ou 25 p. 100. Qu'il me permette de lui dire que cette comparaison n'est en aucune façon valable, car si l'on considère le budget de 1958, qui accusait une augmentation de 25 p. 100 sur l'année précédente, on s'aperçoit que l'augmentation porte entièrement sur les services votés, c'est-à-dire qu'elle correspond aux augmentations de traitement consenties à cette époque en raison de l'accroissement du coût de la vie et résulte de l'application du rapport constant, cependant qu'à ce même budget, contrairement à ce que constatait le rapporteur de l'époque, ne figurait aucun crédit pour mesures nouvelles.

Le budget de 1959, ceux qui l'ont étudié le savent — car, bien qu'il ait été promulgué par ordonnance, les commissions l'ont examiné dès que le Parlement a été réuni — ne comportait en tout et pour tout que 200 millions de francs de crédits au titre de l'action sociale pour l'Algérie comme autorisations nouvelles ; or ces crédits sont maintenus au budget de cette année, mais ils ne sont plus considérés comme mesures nouvelles. Cependant, le budget de cette année comprend, en dehors des crédits pour la retraite des combattants, plus de deux milliards de francs de mesures nouvelles. C'est vraiment le premier budget, depuis le plan quadriennal, qui apporte un aussi grand nombre de mesures nouvelles. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je tenais à dire cela, mesdames, messieurs.

Reate, sans doute, le problème de la retraite des anciens combattants. (Mouvements divers.)

Mais, en écoutant M. Portolano envisager le « refus d'un budget qui supprime la retraite », ou même M. Bergasse rappeler, en termes émouvant, les mérites des combattants de 1914-1918, je m'étonnais qu'on ne parle pas de l'ensemble du budget qui vous est présenté.

Sans doute devons-nous une solidarité totale aux ministères précédents, aux ministres qui, auparavant, ont exercé les mêmes charges que nous. Mais nous ne sommes pas là exactement pour prendre la défense de l'ordonnance de décembre 1958 qui, certes, devait être justifiée par des principes d'austérité budgétaire. Je n'ai pas à revenir sur cette discussion.

Ce que nous avons à étudier aujourd'hui, ce n'est pas une mesure de suppression, c'est une mesure de rétablissement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Après tout, dans ce budget, qu'y a-t-il, sinon ce crédit de 2 milliards prévu précisément pour rétablir le principe de la retraite à tout ancien combattant âgé de soixante-cinq ans ?

J'ai toujours déclaré au Parlement que mes efforts tendaient, d'une part, à rétablir le principe et, d'autre part, dès que je le pourrai, à obtenir un taux uniforme.

Les paroles de M. le Premier ministre n'ont peut-être pas convaincu l'Assemblée avant-hier, mais elles me donnent la quasi-certitude d'atteindre la seconde étape et de l'atteindre dans le budget de 1961 par le rétablissement total de la retraite. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Tel est mon espoir et je vous avoue qu'il me paraît solidement fondé.

J'ai obtenu qu'un premier pas soit fait ; il est positif car, au lendemain de l'établissement du projet de budget, dès le 24 septembre, dans une publication que connaît bien certain parti, l'hebdomadaire *France nouvelle*, M. Paul Manet, président de l'union française des anciens combattants, écrivait ceci : « Les anciens combattants constatent avec satisfaction que leur droit est de nouveau reconnu ». J'ajoute, pour être complet, qu'il poursuivait : « Par contre, ils ne sauraient admettre que, pour une raison d'ordre budgétaire, il soit établi entre eux des discriminations ».

Ce sont ces discriminations que, dans une seconde étape, j'ai maintenant le ferme espoir de faire disparaître. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je vous parle, mesdames, messieurs, en toute simplicité. J'ai fait de mon mieux. Je n'ai pas immédiatement résolu tous les problèmes. Ce que je veux souligner, c'est qu'à côté des deux milliards pour la retraite, il y a un budget qui, à mon avis, assure l'efficacité, le dynamisme du ministère.

Sous cet angle, je suis sûr que le budget qui vous est présenté est satisfaisant. Il est bien le signe et l'instrument d'une politique dynamique des anciens combattants, que je voudrais mener avec l'aide du Parlement et celle des associations.

Voilà mon but. Je ne le cache pas. Je souhaite que le langage très simple que j'ai employé soit entendu du Parlement. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Mes chers collègues, l'heure qui s'avance nous fait un impérieux devoir de déterminer exactement où nous allons.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'horaire, point sur lequel tout à l'heure M. Brocas a posé une question fort importante.

A titre prévisionnel, comme c'était mon devoir, j'avais écrit hier à M. le Premier ministre à ce sujet, en lui indiquant que, dans une certaine hypothèse — celle qui ouvrirait le droit pour les parlementaires, en se groupant, de déposer une motion de censure — l'application des dispositions de l'article 49 de la Constitution devait avoir pour effet de suspendre le cours des délais de l'article 47, dans les mêmes conditions qu'elle retarder, de droit, aux termes de l'article 51, la clôture des sessions.

Et j'indiquais à M. le Premier ministre :

« En décider autrement serait admettre que le Gouvernement pourrait, à l'approche de l'expiration des délais de quarante et soixante-dix jours, soit priver l'Assemblée nationale d'une partie de ses délais de discussion, par la seule annonce de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale, soit l'empêcher de se prononcer sur une motion de censure que cette mise en jeu aurait provoquée.

« Une telle situation serait inadmissible à tous égards, non seulement pour le respect des droits de l'Assemblée, mais aussi pour les relations de bonne coopération avec le Gouvernement, qui relèvent de l'esprit de la Constitution elle-même ».

J'ai reçu ce soir, de M. le Premier ministre, la réponse suivante :

« Par lettre en date du 23 novembre dernier, vous avez bien voulu me faire connaître votre point de vue sur les conséquences, au regard des délais de l'article 47 de la Constitution, d'une éventuelle mise en jeu de la responsabilité gouvernementale sur le vote de la loi de finances.

« En effet, les délais que comporte la procédure de l'article 49 de la Constitution doivent, à votre avis, être nécessairement conciliés avec ceux qui sont inscrits à l'article 47.

« J'estime, comme vous, que, par analogie aux dispositions de l'article 51 de la Constitution, le délai de quarante jours prévu à l'article 47 de la loi de finances est prorogé du temps nécessaire pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49, étant entendu que le délai expire aussitôt que la décision est acquise.

« Je vous prie de bien vouloir... etc. »

Ainsi, sur ce point extrêmement important dans une certaine hypothèse, M. le Premier ministre a bien voulu répondre positivement à une demande qu'il était de mon devoir le plus absolu de lui soumettre.

La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs, si vous acceptez de considérer, le premier délai étant sur le point d'expirer, que l'heure de minuit puisse être dépassée d'une heure ou deux pour l'examen des derniers articles du budget sans qu'il y ait novation dans le calcul ; si, autrement dit, vous acceptez qu'il y ait, entre Gouvernement et Assemblée natio-

nale, accord d'honneur pour estimer que l'ensemble des délais court à partir de minuit, à l'avance je me rallie à cet accord et n'engagerai la responsabilité du Gouvernement qu'à la fin du débat.

Si l'Assemblée n'accepte pas cet accord, j'engagerai sur l'heure la responsabilité du Gouvernement.

Je vous demande donc, monsieur le président, de recueillir le sentiment de l'Assemblée et, le cas échéant, son accord, avant que je ne poursuive.

M. le président. M. le Premier ministre propose en fait que, selon certaine tradition ancienne (*Mouvements divers*), la pendule, comme l'on disait, bien que cela n'ait jamais été réellement fait, naturellement, soit arrêtée.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, accepte cette proposition.)

M. le président. Ainsi, nous pouvons poursuivre nos travaux en toute quiétude. (*Mouvements divers*.)

La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je demande la réserve des votes sur le budget des anciens combattants pour que soient discutés maintenant les comptes spéciaux et articles divers qui terminent le projet de budget.

M. François-Valentin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François-Valentin pour un rappel au règlement.

M. François-Valentin. Monsieur le président, la demande que vient de faire à l'instant M. le Premier ministre m'amène à poser une question afin que nous puissions poursuivre en toute clarté l'examen du budget.

En demandant la réserve des articles relatifs au budget des anciens combattants, M. le Premier ministre entend-il par là nous annoncer qu'il liera le vote de ces articles au vote sur l'ensemble, ou bien, au contraire, aurons-nous en fin de débat à nous prononcer successivement sur les articles relatifs au budget des anciens combattants, puis sur l'ensemble du budget ?

Comme il y a un instant M. le Premier ministre, engageant un dialogue de bonne foi, vous a demandé de consulter l'Assemblée sur l'interprétation qu'il convenait de donner à une prolongation momentanée des délais, je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir suivre la même procédure et de demander, avec la même bonne foi, à M. le Premier ministre, comment nous devons interpréter sa requête. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je répondrai à M. Valentin à la fin du débat. (*Vives protestations à droite, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je prends acte de l'interprétation par laquelle, dans la lettre dont vous avez bien voulu donner connaissance à l'Assemblée, M. le Premier ministre accepte que, si la question de confiance est posée, les délais prévus par l'article 47 de la Constitution soient prorogés d'autant.

Vous avez dit, monsieur le président, et je vous en remercie, qu'il était de votre devoir d'interroger prévisionnellement le Gouvernement sur ce sujet. Nous avons donc le devoir, qui devient impérativement prévisionnel, puisque nous n'aurons une réponse à la question de M. Valentin qu'à la fin du débat et qu'une disposition réglementaire interdit de prendre la parole et de continuer le débat lorsque la question de confiance est posée, nous avons, dis-je, l'impérieux devoir prévisionnel de développer ici une thèse d'ordre constitutionnel sur la manière dont devrait être conclu ce débat.

M. le Premier ministre entendra sans doute poser la question de confiance en vertu de l'article 49 de la Constitution qui, dans son alinéa troisième, permet au Gouvernement, après délibération du conseil des ministres, d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte.

Il demeure que la Constitution forme un tout et que ces dispositions ne peuvent être dissociées de celles de l'article 44. C'est lui, et lui seul, qui, par une disposition intéressante, permet au

Gouvernement — ce qui, nous le verrons, est exorbitant du droit commun et que, pour ma part, j'approuve — de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

L'article 44 dispose — c'est l'argument que M. Brocas vient de développer, après que MM. Valentin, Georges Bonnet et moi-même l'eûmes développé dès la semaine dernière, devant la commission compétente — que la Constitution permet de voter sur tout ou partie du texte, mais pas à la fois sur le tout et sur la partie.

Je voudrais développer cet argument.

La Constitution permet de voter sur le tout, c'est-à-dire que le Gouvernement, lorsqu'une discussion est engagée peut, avant le vote sur le premier article du texte, demander à l'Assemblée nationale, en retenant tel ou tel amendement présenté, de se prononcer sur le tout. Mais, lorsque la discussion des articles a été commencée, il ne peut plus alors que fractionner le débat.

Il peut, puisqu'il a aussi le choix de demander de se prononcer sur la partie, proposer à l'Assemblée nationale de ratifier tel article, ou tel ensemble d'articles, ou tel titre complet du projet, mais il ne saurait, comme il l'a fait dans le débat sur l'amnistie, ce qui est regrettable, et dans le débat sur la réforme fiscale — nous avons protesté — dissocier un article qui généralement, comme par un fait exprès, se trouve être l'article où le projet est litigieux, pour le réintégrer à l'ensemble et former à nouveau le tout, après l'avoir dissocié en acceptant la discussion sur les articles.

A l'appui de cette thèse, j'apporterai deux arguments. Le premier, c'est que la Constitution a apporté des exceptions au principe de la séparation des pouvoirs et, précisément, l'article 44 donne des pouvoirs exorbitants à l'exécutif. Mais, précisément à cause de cela, il doit être interprété strictement et, le second argument, c'est la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel, on l'a assez dit, est le garant de l'application exacte de la Constitution. Il a été saisi à l'occasion de l'interprétation du règlement de cette assemblée et nous nous sommes inclinés devant cette jurisprudence. Que dit-elle ? Elle indique que tout ce qui n'est pas autorisé expressément par la Constitution est interdit. Cela figure dans la décision qu'a rendue le Conseil constitutionnel sur notre règlement. Alors comment pouvez-vous prétendre substituer au terme « ou » le terme « et », modifier le texte de l'article 44, et nous obliger à la fois à nous prononcer sur le tout et sur la partie ? C'est une procédure rigoureusement inconstitutionnelle contre laquelle, pour la deuxième fois, j'éleve les plus sérieuses réserves et, si elle devait être utilisée par le Gouvernement, je prie d'ores et déjà M. le président de l'Assemblée nationale, en vertu des pouvoirs que lui attribue l'alinéa 2 de l'article 61 de la Constitution, de demander au Conseil constitutionnel, compétent pour se prononcer sur la forme et le fond de la constitutionnalité de la loi, si, pour l'adoption de ce budget, la Constitution n'a pas été violée. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. Le président de l'Assemblée nationale donne bien volontiers acte à M. Coste-Floret, d'une part, de sa thèse et, d'autre part, de ce que le deuxième alinéa de l'article 61 permet, en effet, « au président de l'une ou l'autre assemblée » de saisir le Conseil constitutionnel en lui déférant les lois « avant leur promulgation » pour qu'il puisse se prononcer sur leur conformité à la Constitution.

Mais que M. Coste-Floret soit tout à fait rassuré. Il n'est pas douteux que, à la fin de ces débats et lors de l'adoption finale de ce budget laquelle, je l'espère, sera d'ordre parlementaire, c'est-à-dire interviendra dans le délai de soixante-dix jours, je réunirai le bureau de l'Assemblée pour le consulter sur l'opportunité d'une action dans ce sens. (*Applaudissements.*)

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

M. le président. Nous abordons la discussion des articles relatifs aux comptes spéciaux du Trésor.

La parole est à M. Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Dreyfous-Ducas, rapporteur spécial. Vous comprendrez, mesdames, messieurs, combien il est délicat pour votre rapporteur de vous présenter son rapport à la fin d'un débat aussi passionné. Je ne pensais pas devoir rapporter devant un tel auditoire.

Mes chers collègues, je n'ai pas l'illusion de croire que votre attention est due à l'intérêt du budget que je rapporte ou à mon talent oratoire.

Pourtant, les comptes spéciaux du Trésor comprennent, dans le budget, 27 articles sur 97 ; c'est vous dire l'importance qu'ils représentent.

Je serai très bref en raison de l'heure tardive. Mais je rappellerai que, dès 1918, une offensive a été menée par le Parlement contre ce que l'on appelait alors les services spéciaux qui constituaient de véritables budgets extraordinaires occultes. Cette offensive, conduite par des hommes comme Louis Marin et poursuivie depuis la guerre par M. Barangé, ancien rapporteur général, et M. Robert Schuman, a donné des résultats remarquables.

Aujourd'hui, les comptes spéciaux du Trésor constituent une véritable conquête du Parlement et la loi organique, promulguée au début de cette année et relative aux lois de finances, donne à ces comptes spéciaux un relief qui est maintenant bien déterminé ; elle permet enfin un véritable contrôle de ces budgets par le Parlement, contrôle qui est absolument indispensable.

Si l'on veut bien se reporter aux quatre catégories les plus importantes de ces comptes, la dépense représente, pour les comptes d'affectation spéciale, 2.743 millions de NF, pour les comptes de commerce, 2.890 millions, pour les comptes d'avances, 4.754 millions et, pour les comptes de prêts, 7.201 millions, soit au total 17.500 millions de NF, c'est-à-dire 1.750 milliards de francs légers.

Cette somme représente un peu moins du tiers du budget et une charge nette pour le Trésor de 6.795 millions de francs, c'est-à-dire une somme à peu près équivalente à celle que l'on a coutume d'appeler l'impasse.

Je tiens à rendre hommage tant aux ministres intéressés qu'à la direction du Trésor qui a pris depuis plusieurs mois toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Parlement et à votre commission de remplir aussi complètement qu'ils le désirent leur mission de contrôle.

Etant donné l'heure tardive, je n'entrerai pas dans le détail des comptes. Nous avons eu l'occasion, au cours de la discussion des différents budgets, d'en dire déjà quelques mots. Je me contenterai donc de reprendre la parole, si l'Assemblée le désire et si des questions sont posées au Gouvernement ou à la commission, sur les différents articles qui vont être appelés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marcella Devaud. Je renonce à la parole. (Très bien ! très bien !)

[Article 37.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

III. — Comptes d'affectation spéciale.

« Art. 37. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.105.978.282 NF ».

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je renonce à la parole. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — I. Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 405.500.000 NF applicables :

« A concurrence de 370.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« A concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

« II. Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.503.718 NF, applicables :

« A concurrence de 313.023.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« A concurrence de 192.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« A concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« A concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

« A concurrence de 87.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une dotation de 350.500.000 nouveaux francs instituée par l'article 71 du projet de loi de finances sur le produit du prélèvement de 7 p. 100 sur la taxe intérieure des produits pétroliers.

Cette ressource, affectée au fonds spécial d'investissement routier, est limitée à 350.500.000 nouveaux francs, compte tenu du prélèvement qui avait été fixé précédemment à l'article 11 du projet de loi de finances et qui ramène les ressources de l'article 71 de 462.500.000 nouveaux francs à 350.500.000 nouveaux francs.

La commission de la production et des échanges n'a, par conséquent, pas d'observation à faire sur ce sujet étant entendu qu'elle a regretté le prélèvement de 112 millions sur les ressources du fonds d'investissement routier.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 123 à l'article 38 présenté par le Gouvernement et qui est la conséquence de deux amendements précédemment adoptés avec le budget du ministère de l'Agriculture.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Article 38.

« 1. Dans le premier alinéa (§ 1, 2^e ligne), substituer au chiffre de 405.500.000 NF celui de : 455.500.000 NF.

« 2. Dans le 2^e alinéa (§ 1, 4^e ligne) substituer au chiffre de : 370.500.000 NF celui de : 420.500.000 NF.

« 3. Dans le 6^e alinéa (§ II, 4^e ligne) substituer au chiffre de : 192.080.000 NF celui de : 212.080.000 NF.

« 4. Dans le 9^e alinéa (§ II, 7^e ligne) substituer au chiffre de : 87.400.000 NF celui de : 67.400.000 NF. »

Je mets aux voix l'amendement n° 123, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

B. — Opérations de caractère temporaire.

« Art. 40. — I. Le montant des découvertes applicables, en 1960, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.134.500.000 NF.

« II. Le montant des découvertes applicables, en 1960, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 219.200.000 NF.

« III. Le montant des découvertes applicables, en 1960, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 45.500.000 NF.

« IV. Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 4.500.000.000 NF.

« V. Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes de prêt et de consolidation, est fixé à la somme de 6.671.990.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — I. Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320.000.000 NF applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ». »

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de commerce des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 112.000.000 NF. »

La parole est à M. Coudray, rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, rapporteur pour avis. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 41.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 112 présenté par le Gouvernement, qui tend, après l'article 41, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 41 bis. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 7.000.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 254.810.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 75.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 113, présenté par le Gouvernement, qui tend, après l'article 75, à insérer le nouvel article suivant :

Art. 75 bis. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Aide technique militaire à divers Etats étrangers », géré par le ministre des armées.

« Ce compte retrace, en dépenses, la valeur des matériels mis à la disposition de certains gouvernements étrangers et, en recettes, les versements opérés en paiement des matériels cédés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76.]

M. le président. « Art. 76. — Il est ouvert au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision nouvelle destinée à retracer les avances pour l'amélioration de l'habitat que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder aux allocataires relevant du régime de prestations familiales des agents de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 543 du code de la sécurité sociale.

« Les avances prévues à l'alinéa précédent seront remboursables dans le délai maximal de trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76, mis aux voix, est adopté.)

[Article 79.]

M. le président. « Art. 79. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts du fonds de développement économique et social », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Ce compte retrace en dépenses le versement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

« Dans la limite des recettes constatées au titre des remboursements de prêts consentis pour le développement de la productivité, des crédits supplémentaires pourront être ouverts, en cours d'année, au compte visé au premier alinéa du présent article, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le solde existant au 31 décembre 1959 au compte d'affectation spéciale « Fonds de développement économique et social », créé par les articles 1^{er} et 3 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et clos par l'article 80 de la présente loi, pourra à concurrence de son montant donner lieu à l'ouverture, en 1960, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de crédits supplémentaires applicables au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » ouvert par le présent article. »

La parole est à M. Coudray, rapporteur pour avis de la commission de la productivité et des échanges.

M. Georges Coudray, rapporteur pour avis. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79, mis aux voix, est adopté.)

[Article 80.]

M. le président. « Art. 80. — I. Les comptes spéciaux ou subdivisions de comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1959 :

« Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat, subdivision « Etablissement national des invalides de la marine » ;

« Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux, subdivision « Gouvernement sarrois » ;

« Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 ;

« Financement de stocks d'uranium et de thorianite ;

« Fonds complémentaire de garantie des grains oléagineuses métropolitaines ;

« Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;

« Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis ;

« Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers ;

« Versement du Trésor au fonds de développement économique et social ;

« Ressources affectées au fonds de développement économique et social ;

« Fonds de développement économique et social.

« Les recettes et les dépenses retracées au compte « Fonds complémentaire de garantie des grains oléagineuses métropolitaines » clos en application de l'alinéa précédent, ainsi que le solde apparaissant à ce compte au 31 décembre 1959, seront imputés, à compter du 1^{er} janvier 1960, au compte spécial « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ». »

« II. Les comptes spéciaux du Trésor ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1960 :

« Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ;

« Règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre ;

« Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense.

« III. La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1959, est reportée au 31 décembre 1960 :

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi du 6 février 1953) ;

« Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

« Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 34 avec l'état H annexé :

« Art. 34. — Les ministres sont autorisés à engager en 1960, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1961, des dépenses se montant à la somme totale de 143.672.040 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

Etat H. — Tableau par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1961.

(Art. 34 du projet de loi.)

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
	AGRICULTURE	
31-26	Service des haras. — Matériel.....	3.019.470
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	I. — Travaux publics et transports.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations..	47.290.042
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations.....	11.380.715
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations..	6.847.669
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations...	2.281.144
	ANNÉES	
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>	
32-82	Habillage. — Campement, couchage. — Ameublement	5.000.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.....	2.900.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement....	3.500.000
34-52	Fonctionnement du service automobile.....	8.000.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	1.800.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	2.500.000
	SECTION MARINE	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.	50.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	2.150.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 et l'état H annexé.

(L'article 34 et l'état H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 45.]

M. le président. J'appelle l'article 45 avec l'état I annexé :

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 45. — Est fixée pour 1960, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Etat I. — Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

(Art. 45 du projet de loi.)

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
33-91	Prestations et versements obligatoires.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — Charges communes.
41-92	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction.
41-91	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
0010	Intérêts à servir aux déposants.
6060	Versement au budget général.
	IMPRIMERIE NATIONALE ET MONNAIES ET MÉDAILLES
88-1	Excédent affecté aux investissements.
88-2	Excédent non affecté.
681	Amortissements.
815	Augmentation et diminution de stocks.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
6050	Versement au fonds d'amortissement.
6060	Versement au fonds de réserve.
6070	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
6080	Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation.
6090	Versement au budget général.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
41-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-92	Versement au fonds de réserve
	SERVICE DES ESSENCES
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	SERVICE DES POUANES
670	Versement au fonds d'amortissement.
672	Remboursement des avances du Trésor.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	<p>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</p> <p>Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs</p> <p>1^o Comptes d'affectation spéciale.</p> <p>a) Fonds forestier national: 5 Subvention au centre technique du bois. 7 Dépenses diverses ou accidentelles.</p> <p>b) Compte d'emploi des jellons de présence et tantièmes revenant à l'Etat: 2 Versement au budget général.</p> <p>c) Service financier de la Loterie nationale: 4^{er} Attribution de loix. 3 Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier. 5 Frais de placement. 7 Rachat de billets et reprise de dixièmes. 8 Remboursement cas force majeure et débits admis en surséance indéfinie. 9 Versement du produit net.</p> <p>2^o Comptes d'ararces.</p> <p>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ». Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».</p>		<p>ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE</p> <p>46-03 Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français.</p> <p>46-27 Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.</p> <p>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES</p> <p>I. — Charges communes.</p> <p>15-07 Poudres. — Achats et transports. 15-08 Dépenses domaniales. 37-91 Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1921 et des médecins physiologistes, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.</p> <p>37-92 Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie.</p> <p>42-01 Contribution aux dépenses des organismes européens. 46-94 Majorations de rentes viagères. 46-95 Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.</p> <p>II. — Services financiers.</p> <p>31-46 Remises diverses.</p> <p>III. — Affaires économiques.</p> <p>44-12 Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.</p> <p>44-13 Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles ou agricoles.</p> <p>INTÉRIEUR</p> <p>37-61 Dépenses relatives aux élections. 46-91 Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.</p> <p>JUSTICE</p> <p>31-23 Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.</p> <p>31-24 Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.</p> <p>31-33 Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature.</p> <p>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</p> <p>Service juridique et technique de l'information.</p> <p>41-03 Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.</p> <p>Journalx officiels.</p> <p>31-02 Composition, impression, distribution et expédition. — Matériel d'exploitation.</p> <p>SAHARA</p> <p>37-92 Organisation d'élections dans les départements sahariens.</p> <p>SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION</p> <p>46-22 Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicaux.</p> <p>47-11 Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.</p> <p>47-12 Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.</p> <p>TRAVAIL</p> <p>42-11 Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'organisation internationale du travail.</p> <p>46-11 Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.</p> <p>47-22 Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.</p>
	<p>Personne ne demande la parole ?...</p> <p>Je mets aux voix l'article 45 et l'état I annexé.</p> <p>(L'article 45 et l'état I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)</p> <p>[Article 46.]</p> <p>M. le président. J'appelle l'article 46 avec l'état J annexé :</p> <p>« Art. 46. — Est fixée pour 1960, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »</p> <p>Etat J. — Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.</p> <p>(Art. 46 du projet de loi.)</p>		
NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES		
	<p>Tous les services</p> <p>Indemnités résidentielles.</p> <p>SERVICES CIVILS</p> <p>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</p> <p>37-03 Administration centrale. — Frais de réception de person- nages étrangers et présents diplomatiques.</p> <p>41-31 Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).</p> <p>46-91 Frais de rapatriement.</p> <p>AGRICULTURE</p> <p>37-81 Impositions sur les forêts domaniales.</p> <p>44-23 Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.</p> <p>44-72 Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agri- culture.</p> <p>46-52 Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.</p>		

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
	I. — Travaux publics et transports.
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
45-43	Chemins de fer. — Réductions de tarif imposées à la Société nationale des chemins de fer français en application de la convention franco-sarroise du 20 août 1950.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	III. — Marine marchande.
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	SERVICES MILITAIRES
	ANNÉES
	Section commune.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	Section commune (affaires d'outre-mer).
32-81	Alimentation de la troupe.
	Section Air.
32-41	Alimentation de l'armée de l'air.
	Section Guerre.
32-41	Alimentation.
	Section Marine.
32-41	Alimentation.
34-42	Approvisionnements de la marine.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 et l'état J annexé.

(L'article 46 et l'état J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 47.]

M. le président. J'appelle l'article 47 avec l'état K annexé :

« Art. 47. — Est fixé, pour 1960, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Etat K. — Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

(Art. 47 du projet de loi.)

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS
	BUDGET GÉNÉRAL
	AFFAIRES CULTURELLES
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-34	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien.
35-85	Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
42-21	Fonds culturel.
46-91	Frais de rapatriement.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
	AGRICULTURE
31-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-23	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle.
	— Matériel.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
44-30	Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 40 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécunies.
46-34	Indemnité aux rapatriés.
	CONSTRUCTION
34-94	Logement des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1959.
37-04	Etudes préalables aux opérations de construction et de rénovation urbaine.
46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.
	EDUCATION NATIONALE
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations
35-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, de colonies de vacances et du domaine de la jeunesse.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — Charges communes.
34-93	Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.
37-97	Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
44-92	Subventions économiques.
44-93	Fonds de soutien des produits d'outre-mer.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	II. — Services financiers.		TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
34-95	Loyers et indemnités de réquisition.		II. — Aviation civile et commerciale.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.	34-02	Administration centrale. — Matériel.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.	34-62	Bases aériennes. — Matériel.
46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.	34-72	Service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports. — Matériel.
	III. — Affaires économiques.	34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
34-33	Travaux de recensement.	44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les établissements français d'Océanie.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.		BUDGETS ANNEXES
44-17	Coopération technique.		IMPRIMERIE NATIONALE
	INDUSTRIE ET COMMERCE	60	Achats
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.	63	Frais pour biens meubles et immeubles.
44-02	Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.		MONNAIES ET MÉDAILLES
	INTERIEUR	601	Achats de matières premières.
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.		DEPENSES MILITAIRES
34-9A	Dépenses de transmissions.		ARMÉES
35-91	Travaux immobiliers		Section commune.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	32-53	Gendarmerie — Frais de déplacement et de transport.
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.		Section commune. — Affaires d'outre-mer.
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses	34-31	Gendarmerie — Fonctionnement des services du matériel.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
46-93	Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine.	34-52	Fonctionnement du service automobile.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
	A. — Services généraux.	35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations.
43-02	Fonds national de la recherche scientifique.	35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne
34-03	Intervention en faveur de la promotion sociale.		Section Air.
	D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.	34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
35-91	Travaux immobiliers.	34-52	Carburants de l'armée de l'air.
	SAHARA	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
46-73	Assistance.	37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION		Section Guerre.
46-23	Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés.	34-52	Entretien des matériels — Programmes.
47-41	Service de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	37-90	Dépenses diverses des forces d'Extrême-Orient.
47-42	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux	37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.	46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance.
	TRAVAIL		Section Marine.
43-42	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.	34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
46-42	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-Africains.	34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
		37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

Personne ne demande la parole

Je mets aux voix l'article 47 et l'état K annexé.

(L'article 47 et l'état K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 48.]

M. le président. J'appelle l'article 48 et l'état L annexé :

« Art. 48. — Sont approuvées conformément à l'état L annexé à la présente loi les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960.

« Les dépenses d'administration du service des alcools retracées au titre 1^{er} de cet état, ont un caractère limitatif. »

Etat L. — Prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959/1960.

(Art. 48 du projet de loi.)

RECETTES

TITRE 1^{er}. — RECETTES D'EXPLOITATION GÉNÉRALE :

A. — Ventes :

Ventes d'alcool.....	28.432.000
Ventes de sous-produits.....	12.000
Remboursements de manquants.....	80.000

B. — Produits accessoires :

Soufftes, surtaxes, redevances, amendes.....	730.000
Majorations frais d'exploitation et vieillissement..	570.000
Locations diverses.....	5.000
Autres recettes accessoires.....	Mémoire.

C. — Produits financiers..... 95.000

TITRE II. — RÉALISATIONS D'IMMOBILISATION..... Mémoire.

TITRE III. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE :

A. — Encaissement de la T. V. A. (à reverser au budget général)..... 5.454.139

B. — Remboursements de prêts :

Accordés sur les crédits des alcools d'origine cidricole.....	588.000
Accordés sur les crédits des alcools d'origine vinicole.....	310.000

DEPENSES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION :

A. — Frais de personnel..... 261.363

B. — Travaux, fournitures et services..... 53.100

TITRE II. — DÉPENSES D'EXPLOITATION :

A. — Achats d'alcool :

Alcool de betteraves.....	9.370.000
Alcool de mélasses.....	4.836.000
Alcool divers.....	190.000
Alcool d'origine vinicole.....	8.585.000
Alcool d'origine cidricole.....	2.600.000

B. — Frais d'exploitation des entrepôts :

Frais de personnel (entrepôts et ateliers).....	170.451
Achats de matières consommables.....	41.400
Travaux, fournitures et services divers.....	291.850
Impôts indirects et taxes.....	12.400

C. — Façons exécutées à l'étranger..... 870.000

D. — Transports payés aux tiers..... 706.300

E. — Frais spéciaux. — Contributions à divers services :

Contribution à divers services.....	470.000
Patentes.....	55.000

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT :

A. — Matériel et gros outillage..... 78.850

B. — Bâtimens et installations..... 62.000

TITRE IV. — DÉPENSES D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE..... 900.000
(décrets du 24 septembre 1957 et du 6 juin 1959).

TITRE V. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE :

A. — Reversement au budget général de la taxe sur la valeur ajoutée..... 5.454.139

B. — Prêts pour la fabrication de produits à base de raisin ou de pommes, destinés à l'alimentation humaine :

Sur les crédits des alcools d'origine cidricole..	750.000
Sur les crédits des alcools d'origine vinicole...	450.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 et l'état L annexé.

(L'article 48 et l'état L annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 53.]

M. le président. « Art. 53. — Dans les limites respectives de 30.000.000 de NF et de 10.000.000 de NF, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre en 1960 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ; et pour les travaux d'équipement des ports en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. »

La parole est à M. Grasset-Morel, suppléant M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Grasset-Morel, rapporteur pour avis suppléant. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53, mis aux voix, est adopté.)

[Article 62.]

M. le président. « Art. 62. — Les dispositions des articles 7, 7 bis et 7 ter de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée, sont prorogées suivant les modalités prévues auxdits articles et dans les textes réglementaires d'application, quel que soit le procédé d'édition employé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62, mis aux voix, est adopté.)

[Article 68.]

M. le président. « Art. 68. — La réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat non visés par la loi du 21 juillet 1927 peuvent être prononcées par mesure administrative, lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

« Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent la réduction ou la modification de l'affectation des charges, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ; elles sont prononcées, dans le cas contraire, par décret pris sur avis du conseil d'Etat.

« La restitution des dons et legs ci-dessus visés pourra être décidée par arrêté interministériel. Les fonds et les titres seront versés à la caisse des dépôts et consignations. Les biens meubles et immeubles pourront, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, être aliénés, le produit de l'aliénation étant versé à la caisse des dépôts et consignations.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68, mis aux voix, est adopté.)

[Article 90.]

M. le président. « Art. 90. — Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de la surtaxe progressive à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant à la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération. »

MM. Radius, Pflimlin, Albert-Sorel, Abdesselam, Guitton, Filliol, Legaret, Pianta et Plazanet ont présenté un amendement n° 76 tendant à supprimer cet article.

L'amendement n'est pas soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Nous sommes absolument contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Nous apprenons qu'il y a deux manières d'être contre : la manière absolue et l'autre. (Rires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 76 de M. Radius et plusieurs de ses collègues, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90, mis aux voix, est adopté.)

[Article 94.]

M. le président. « Art. 94. — L'article 588 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'importation des poudres à feu en France est interdite.

« Toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France de poudres de chasse et de poudre de mine ; dans ce cas, les poudres importées sont soumises au paiement d'un droit égal à la différence, entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par l'administration des contributions indirectes, s'il s'agit de poudres de chasse, et au paiement du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique, s'il s'agit de poudres de mine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(L'article 94, mis aux voix, est adopté.)

[Article 95.]

M. le président. « Art. 95. — Le troisième alinéa de l'article 594 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 1,05 NF par kilogramme. »

(Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(L'article 95, mis aux voix, est adopté.)

[Article 96.]

M. le président. « Art. 96. — Les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1961 :

« Art. 1398. — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux. »

« (Le reste sans changement.) »

« Art. 1435. — Sont exonérés de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à la condition que, sous le régime de l'année précédente, ils n'eussent pas été passibles, à raison des bénéfices ou revenus de l'année antérieure, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

« (Le reste sans changement.) »

MM. Chauvet et Pleven ont présenté un amendement n° 72, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. La commission accepte-elle l'amendement ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur Chauvet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est également contre, et voici pourquoi.

Cette circonstance est l'une des premières permettant à l'Assemblée de se prononcer sur les résultats des travaux des commissions d'économies.

Actuellement, il existe, en matière de contribution foncière des propriétés bâties, un système de remboursement des dégrèvements pour les contribuables économiquement faibles. C'est un système qui consiste à faire établir l'impôt, avec toutes les formalités d'assiette, d'établissement de cotes, d'états et tous les frais que cela entraîne, pour dresser finalement un état prévoyant le remboursement dudit impôt.

Nous préférons que la procédure ait lieu *a priori* et non *a posteriori* parce que l'on sait qu'un impôt qui porte sur quelques francs ne sera jamais recouvré. Plutôt que de procéder à toutes les opérations ayant trait à l'établissement de l'impôt pour décider ensuite qu'il n'y aura pas lieu de le percevoir, il a paru plus simple de décider, à l'avance, qu'il n'y aurait pas lieu de percevoir.

Le Gouvernement, qui s'intéresse à la simplification administrative, demande à MM. Chauvet et Pleven de ne pas insister pour le maintien d'une procédure dont je continue à penser qu'elle est absurde.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je tiens d'abord à préciser que mon amendement n'affecte en rien les droits des économiquement faibles.

Votre simplification, monsieur le ministre, n'a d'autre conséquence que de transférer de l'Etat aux communes et aux départements la charge du dégrèvement dont ils bénéficient.

Le texte actuel prévoit que les économiquement faibles sont dégrévés d'office.

Donc, on établit l'impôt, et cet impôt figure dans les recettes communales et départementales. Quant aux dégrèvements, ils sont couverts par les centimes prévus à cet effet et en cas d'insuffisance sont pris en charge par l'Etat.

Avec le système proposé par le Gouvernement, il n'y aura plus d'imposition et les recettes des communes et des départements se trouveront diminuées d'autant.

Cette mesure de simplification n'était pas tellement indispensable puisque, depuis treize ans, le système du dégrèvement a fonctionné sans soulever de difficultés.

En présentant la mesure sous la forme d'une simplification, sans signaler les incidences qu'elle aurait sur les budgets départementaux et communaux, vous avez surpris la bonne foi de l'Assemblée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je maintiens mon amendement et j'espère que l'Assemblée, mieux informée, voudra bien me suivre, comme la commission des finances. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.)

M. Robert Ballenger. Nous avons déposé un amendement de même nature.

M. le président. Je ne l'ai pas reçu.

M. Waldeck Rochet. Je m'étais fait inscrire sur l'article.

M. le président. Je n'en trouve pas trace dans le dossier, mais je puis vous donner la parole pour répondre à la commission.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons également la suppression de cet article 96, tout d'abord parce qu'il n'apporte aucun avantage nouveau aux économiquement faibles et aux vieux travailleurs.

En effet, du point de vue fiscal, il ne fait que substituer l'exonération au dégrèvement automatique des ayants droit, ce qui

revient au même. Mais s'il n'apporte aucun avantage aux vieux travailleurs et aux économiquement faibles, il entraîne, par contre, une grave conséquence en ce sens qu'il met à la charge des communes le montant des sommes exonérées, alors que jusqu'à présent les sommes dégrévées étaient prises en charge par l'Etat. Cette aggravation des charges des communes est, à notre avis, profondément injuste. C'est la première raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 96.

Il en est une deuxième, c'est que ce budget n'apporte absolument rien en faveur des vieux travailleurs qui réclament très justement la revalorisation de leur retraite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 de MM. Chauvet et Plevin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 96 est supprimé.

[Article 97.]

M. le président. « Art. 97. — I. — Le défaut de production, par les employeurs assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction, de la déclaration spéciale prévue aux articles 305 et 305 ter de l'annexe I au code général des impôts, selon les modalités fixées auxdits articles, donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 bis dudit code.

« Toutefois, pour les entreprises qui ont réalisé des investissements insuffisants au cours de la période d'imposition, ainsi que dans les cas de cession, cessation ou décès où la cotisation est exigible au taux de 1 p. 100, le défaut de production de la déclaration spéciale est sanctionné par la majoration prévue à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 appliquée au montant de la cotisation exigible.

« II. — Est abrogé l'article 14, dernier alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97.

(L'article 97, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais appeler maintenant les articles 56, 57, 26, 27 et 28, avec, pour ces deux derniers articles, les nouveaux chiffres résultant des décisions de l'Assemblée.

« Art. 56. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui en raison des dispositions qui précèdent seraient privés de la retraite du combattant percevront, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, la retraite au taux de 3.500 francs, contre-valeur de 35 NF. »

« Art. 57. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le chiffre 105 est substitué au chiffre 100. »

« Art. 26. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF. »

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

« A concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

« A concurrence de 1.043.753.054 NF, au titre III : Moyens des services ;

« A concurrence de 323.454.947 NF, au titre IV : Interventions publiques, conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

« Art. 28. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.620.880.000 NF.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 2.027.183.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 4.593.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

« A concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 2.283.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

« A concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A l'article 27, monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 68 qui tend à substituer, au début de cet article, les mots « mesures nouvelles » aux mots « autorisations nouvelles », modification qui devrait également s'appliquer à tous les articles analogues du projet.

Cet amendement a été accepté, au cours de la discussion générale, par le Gouvernement. Il correspond à la procédure que nous avons adoptée pour distinguer « services votés » et « mesures nouvelles ». Je tiens beaucoup, comme rapporteur général, à ce que la nouvelle mention proposée figure dans tous les articles intéressés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, présenté par M. Marc Jacquet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Robert Ballanger. J'avais demandé la parole, auparavant, pour un rappel au règlement.

M. le président. M. le Premier ministre peut prendre la parole à tout moment.

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et après délibération du conseil des ministres, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi de finances pour 1960, dans la rédaction du texte gouvernemental modifiée par les amendements votés par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. Le Gouvernement engage sa responsabilité sur le projet de loi de finances pour 1960, dont l'Assemblée nationale a été saisie, modifié par les amendements adoptés par elle.

En application de l'article 152 du règlement, le débat est suspendu durant vingt-quatre heures.

Je pense que l'Assemblée voudra tenir demain sa séance à quinze heures pour la discussion du projet de budget de l'Algérie. *(Assentiment.)*

J'indique que, en application de l'article 152 du règlement, l'Assemblée est tenue de se réunir à l'expiration du délai de vingt-quatre heures, pour prendre acte, soit de l'adoption du texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité, soit du dépôt d'une motion de censure.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Bouabsa un avis présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. (N° 314.)

L'avis sera imprimé sous le n° 399 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 25 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 314 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voles et moyens qui leur sont applicables.

(Rapport n° 395 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 397 de M. Puech-Samson, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 398 de M. Lepidi, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 399 de Mlle Bouabse, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt-quatre heures, deuxième séance publique :

Prise d'acte soit de l'adoption du projet de loi de finances pour 1960, soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 25 novembre 1959, à zéro heure quinze minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Erratum

au compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du 22 novembre 1959.

Page 2808, 2^e colonne, 7^e alinéa, 2^e ligne, intervention de M. Raymond Hanin, rapporteur pour avis :

Au lieu de : « la somme de 332 milliards »,

Lire : « la somme de 320 milliards ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Mariotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 308) de M. de La Malène relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1941 par certains agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques.

M. Jouault a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Profichet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus (n° 323).

M. Coumaros a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (n° 359).

Mlle Bouabse a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voles et moyens qui leur sont applicables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT.

3303. — 24 novembre 1959. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le ministre de la Justice** s'il envisage, dans le décret d'application sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, de prescrire que l'audition du directeur des domaines, en cours de délibéré, ne puisse se faire qu'en la présence des parties ou de leurs avocats.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

3304. — 21 novembre 1959. — **M. Moras**, se référant aux dispositions contenues à l'alinéa 10 de la loi n° 53-232 du 23 mars 1953, demande à **M. le ministre de l'Agriculture** si, par « cours moyen, d'échéance à échéance », il faut entendre la moyenne des prix bruts pratiqués chaque mois sans tenir compte de la différence des apports, ou s'il faut entendre la moyenne dite pondérée, c'est-à-dire compte tenu du volume des transactions effectuées chaque mois. Autrement dit, pour les cours destinés au calcul des fermages stipulés en vins, par exemple, la moyenne s'établit-elle en divisant la somme totale résultant de l'ensemble des transactions par le nombre d'hectolitres vendus, ou bien en divisant la somme moyenne des cours pratiqués et constatés chaque mois par le nombre de mois, soit douze.

3305. — 21 novembre 1959. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les conducteurs de camions des entreprises de transports privés, et en particulier ceux des entreprises de travaux publics effectuant des transports exclusivement privés, doivent se conformer aux dispositions du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949, à celles de l'arrêté d'application du 30 mai 1956 et à l'ordonnance du 23 décembre 1958 ; et si, en particulier, ils doivent être munis de carnet individuel de route.

3306. — 21 novembre 1959. — **Mme Thomé-Patenôtre** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation des gérants d'agences postales, employés auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui, tout en n'étant pas fonctionnaires et ne bénéficiant pas des mêmes avantages sur le plan du traitement, sont cependant soumis aux mêmes disciplines. D'après ses fonctions, un gérant d'agence postale, à quelques exceptions près, et sur un plan plus réduit, a les mêmes responsabilités qu'un receveur de bureau. Or, le gérant d'agence postale n'est rémunéré qu'au moyen d'une indemnité qui est fonction de l'importance des opérations effectuées dans le mois et se trouve, de ce fait, très souvent percevoir une indemnité très inférieure au S. M. I. G. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner cette situation afin d'apporter une amélioration à un grand nombre de personnes qui ont accepté ces fonctions dans le but d'améliorer sensiblement leurs modestes ressources.

3307. — 21 novembre 1959. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un père de famille a loué un appartement vide dans une ville universitaire pour installer ses enfants pendant la durée des études à la faculté de cette ville. L'appartement étant trop grand, il a loué deux chambres à d'autres étudiants. Il lui demande : 1° si cette location donnera lieu au paiement de la patente et de la taxe sur le chiffre d'affaires ; 2° si la solution serait la même si le père de famille était propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve l'appartement dont il s'agit ; 3° si le fait que ces étudiants seraient en même temps salariés changerait la solution, étant observé que le prix de la location serait normal.

3308. — 21 novembre 1959. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des armées** que certaines landerries de sa région, exportatrices en Algérie, ont demandé au Gouvernement général l'autorisation pour les cultivateurs algériens d'acheter aux quincailleries, sans formalités, la faucille. En effet, cette lame coupante, sans grand usage militaire, était considérée comme pouvant être cause de blessures, et comme telle, sujette à une vente réglementée. Depuis ces dispositions, l'apparition d'armes plus meurtrières et plus nombreuses doivent rendre cette réglementation absolument inutile. Il lui demande s'il juge indispensable la mesure prise, ou si au contraire, il interviendrait lui-même auprès du Gouvernement général d'Algérie, pour que la liberté de vente de cet objet soit rétablie, ce qui permettrait aux usines métropolitaines de conserver, dans ce secteur de vente, une activité normale.

3309. — 24 novembre 1959. — **M. Bourne** apprenant par la presse du 17 novembre 1959 une nouvelle saisie du livre « La Question », demande à **M. le ministre de l'Information** si le Gouvernement est décidé à faire connaître la vérité sur les faits relatés dans le livre dont il s'agit, comme sur ceux si regrettables, que l'on aurait constatés dans les camps de regroupement ou d'internement, qu'il s'agisse de Bessembourg ou autres, de métropole ou d'Algérie. Deux conséquences peuvent résulter de la réponse du Gouvernement: 1^o si les affirmations contenues dans les ouvrages visés sont fausses, quelles mesures pénales viendront frapper les auteurs de nouvelles si préjudiciables au bon renom français; 2^o si les affirmations sont vraies, comment le Gouvernement peut-il garder le silence et ne pas sévir contre les responsables désignés par les publications saisies.

3310. — 24 novembre 1959. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n^o 58-1155 du 29 décembre 1953 a fixé au titre de son ministère les indices des chefs de division attachés principaux, attachés et attachés stagiaires du cadre national des préfetures avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1958 ou à la date des modifications statutaires. Or, si les chefs de division ont déjà bénéficié de ces indices il n'en est pas encore de même pour les attachés. Il lui demande: 1^o ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de connaître les motifs de ce retard vraiment anormal et la date à laquelle ces attachés seront admis au bénéfice de la mesure prise à leur égard depuis onze mois; 2^o en toute hypothèse pourraient-ils prétendre aux rappels correspondants; 3^o pour quelles raisons les attachés de classe exceptionnelle dont l'indice a été élevé à 605 n'ont jamais perçu le traitement y afférent.

3311. — 24 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi n^o 53-628 du 23 juillet 1953, relative au régime des retraites des anciens instituteurs des houillères, intégrés dans le cadre de l'enseignement public, laissent subsister des différences choquantes entre le régime de retraite des instituteurs intégrés et celui des autres instituteurs de l'enseignement public; qu'en particulier, les instituteurs intégrés retraités subissent un préjudice d'environ 10.000 francs par mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette injustice et d'affilier les instituteurs intégrés au régime des retraites des autres instituteurs de l'enseignement public à compter de leur date d'entrée dans le personnel enseignant des mines.

3312. — 24 novembre 1959. — **M. Niles** expose à **M. le ministre du travail** qu'en plusieurs points, les dispositions du décret n^o 59-954 du 3 août 1959, sont en retrait par rapport à celles de la loi n^o 57-1223 du 23 novembre 1957 et qu'elles provoquent l'inéquité et le mécontentement des travailleurs handicapés; que, notamment l'article 4 du décret a ramené de 6 fois à 3 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, la redevance due par les employeurs qui ont omis de déclarer une vacance d'emploi ou qui n'applique pas les décisions prises par l'inspecteur du travail; que l'article 9 du décret prévoit que l'obligation d'emploi sera appréciée dans la limite d'un pourcentage maximum global, les mutilés de guerre, les handicapés du travail pouvant être, dans la même limite substitués les uns aux autres, ne donne aucune garantie aux travailleurs handicapés, si les critères retenus dans la législation de 1924 et celle de 1957 ne sont pas unifiés; que l'article 12 ne précise pas si les associations d'handicapés seront représentées au sein de la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier le décret du 3 août 1959 en tenant compte des légitimes inquiétudes des travailleurs handicapés.

3313. — 24 novembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la réglementation actuellement en vigueur, tendant à assurer la durée des sépultures des « Morts pour la France » et à permettre qu'elles soient régulièrement honorées, semble ignorer le cas particulier des militaires originaires du Nord de la France, mobilisés en 1914 puis rendus à la vie civile, en instance de réforme ou après réforme qui sont décédés des suites de leurs blessures ou d'affections contractées aux armées, alors qu'ils n'avaient pu rejoindre leur foyer résidé en pays occupé par l'ennemi, et ont été, alors, nécessairement inhumés au lieu de leur refuge temporaire en territoire libre. Ces inhumations ont été faites dans les conditions ordinaires, et les frais de concession et d'entretien des tombes sont restés, depuis, à la charge des familles. Aucune possibilité de transfert des corps dans des cimetières militaires ne semble leur avoir été offerte, à aucun moment. De plus, ces familles, après l'intervention du décret n^o 59-1271 du 2 novembre 1959, semblent rester injustement écartées, comme elles l'étaient sous le régime établi par l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921, des dispositions prises pour faciliter les pèlerinages aux tombes des victimes de guerre. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, dans un esprit de

justice à l'égard des familles et de respect envers la mémoire de tous ceux, sans discrimination, qui se sont sacrifiés au service du pays, de prendre des mesures nouvelles en ce qui concerne les réinhumations dans les cimetières militaires, et de poursuivre auprès de **M. le ministre des travaux publics** la prise en considération de ces cas particuliers, pour la délivrance des titres de circulation par la S. N. C. F.

3314. — 24 novembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certaines familles, après l'intervention du décret n^o 59-1271 du 2 novembre 1959, semblent rester injustement écartées, comme elles l'étaient sous le régime établi par l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921, des dispositions prises pour faciliter les pèlerinages aux tombes des victimes de guerre. La Société nationale des chemins de fer français, en effet, n'est autorisée à délivrer des titres de circulation qu'exclusivement à destination des cimetières militaires et aux parents des seuls militaires décédés en activité de service. Ces dispositions ne sont pas justifiées dans le cas particulier des militaires, originaires du Nord de la France, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, puis rendus à la vie civile pendant cette période, en instance de réforme ou après réforme, qui n'ont pu, alors, rejoindre leur foyer en pays occupé par l'ennemi, et qui sont décédés, des suites de leurs blessures ou d'affections contractées aux armées, et ont été nécessairement inhumés au lieu de leur refuge, en territoire libre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans un esprit de justice à l'égard des familles et de respect envers la mémoire de tous ceux, sans discrimination, qui se sont sacrifiés au service du pays, de poursuivre la modification du texte susvisé pour tenir compte de ces cas particuliers.

3315. — 24 novembre 1959. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'Information**, étant donné que le film « La Lamentation verte » est actuellement projeté sur les écrans français: 1^o quelle est l'utilité de la commission de censure qui accorde les visas nécessaires pour la projection des films; 2^o en vertu de quel critère cette commission prend ses décisions; 3^o si ce film a été autorisé à l'exportation.

3316. — 24 novembre 1959. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la prime allouée en 1957 aux personnels techniques de l'administration des eaux et forêts est dérisoire, parce que: 1^o lors de son institution après des négociations de plusieurs années ses taux, fixés en valeur absolue, se sont trouvés dévalués au départ par le jeu de l'évolution générale des traitements durant les négociations; 2^o aucune réévaluation de cette prime n'est jusqu'alors intervenue et aucun crédit n'est prévu à cet effet dans le projet du budget de 1960 par tenir compte d'une élémentaire parité avec les traitements qui ont nettement évolué depuis 1957; 3^o dans de très nombreux corps techniques ou administratifs, cette prime est indexée sur le traitement dans une proportion variable de 5 à 12 p. 100, ce qui la porte à un niveau très supérieur à celui de la prime des personnels forestiers. Devant le mécontentement croissant des personnels techniques des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

3317. — 24 novembre 1959. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 1639 du code général des impôts, le principal fictif départemental de la contribution mobilière est déterminé sur la base retenue en 1949 et fait l'objet, conformément à l'article 2436, d'une répartition, par les soins des commissions communales, des loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière « d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable ». Il lui demande: 1^o en vertu de quels textes la répartition de la commission communale devrait se référer, comme pour la répartition du principal fictif départemental, aux valeurs locatives retenues en 1949; 2^o à défaut d'obligations légales en ce sens, quelles instructions il envisagerait de donner aux administrations départementales pour laisser assurer avec souplesse, par les commissions communales, la répartition des cotes mobilières, par exemple selon le principe de la correspondance avec des valeurs locatives se référant à une année aussi rapprochée que possible de celle de l'imposition.

3318. — 24 novembre 1959. — **M. Delbecq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si les dispositions du décret n^o 59-1270 du 2 novembre 1959 prévoient des mesures exceptionnelles de recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de commerce des centres d'apprentissage, elles ne mentionnent pas les possibilités offertes aux maîtres non titulaires exerçant ou ayant exercé ces fonctions et munis des titres requis. Il lui demande si: 1^o des mesures particulières sont prévues en faveur de ces maîtres, notamment en ce qui concerne le recul de la limite d'âge, d'un nombre d'années égal à celui des services accomplis dans ces

fonctions depuis la suppression des sections commerciales des écoles normales nationales d'apprentissage; 2^e des dispositions sont envisagées pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de secrétariat des centres d'apprentissage.

3319. — 24 novembre 1959. — **M. Fernand Grenier** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 62 de l'ordonnance n° 58-997 du 25 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a prévu que des règlements d'administration publique fixeront dans un délai de six mois les conditions d'application de cette ordonnance, notamment en ce qui concerne l'enquête, la recherche des propriétaires, la procédure, les opérations complexes (art. 44 et 46), le paiement et la consignation des indemnités, etc.; que jusqu'à présent deux seulement de ces règlements d'administration publique ont été publiés; que, de ce fait, l'exécution du projet de barrage-réservoir «*Marna*» dont l'importance ne saurait lui échapper, s'en trouve retardée. Il lui demande à quelle date l'ensemble des règlements d'administration publique prévus à l'article 62 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 vont être publiés.

3320. — 24 novembre 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis plus de deux années, des organisateurs privés auxquels sont attribués des honoraires élevés ont été introduits et restent en permanence à la caisse des dépôts et consignations; que l'anomalie que représente l'intervention dans le fonctionnement d'une institution de droit public de personnes exerçant au titre d'une activité privée, est rendue plus grave encore du fait que ces organisateurs, appartenant à des cabinets commerciaux d'organisation, et qui ont été individuellement engagés par contrat, se substituent aux administrateurs pour l'étude et la direction des travaux que comporte la réorganisation des services. Il lui demande: 1^o quel est le montant des rémunérations et honoraires payés par la caisse des dépôts et consignations aux organisateurs privés en 1957 et 1958 et de ceux qui sont prévus pour 1959 et 1960; 2^o s'il est exact que le chef d'un service nouveau créé à la caisse des dépôts sous le nom d'agence technique et qui a le grade de directeur d'administration centrale (indice 800) serait autorisé à exercer toutes fonctions au sein des sociétés créées ou financées en participation par la caisse des dépôts; 3^o s'il est exact que le secrétaire général de la caisse des dépôts (indice 750) serait le président directeur général d'une société récemment créée; 4^o dans le cas où les hypothèses visées aux 2^o et 3^o qui précèdent seraient vérifiées, comment se trouve respecté le principe de la prohibition du cumul d'une fonction publique et d'une activité rémunérée; 5^o s'il est exact que le transfert dans un immeuble de dix étages actuellement en construction dans la banlieue Sud de Paris, d'une partie importante des services de la caisse des dépôts est actuellement envisagé, afin d'installer, rue de Lille, les sociétés ou organismes auxquels la caisse des dépôts porte intérêt, bien que les services administratifs, dont le départ est projeté, soient en rapport constant avec le public; 6^o dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour interdire un tel transfert contraire à la notion bien comprise «*de service public*».

3321. — 24 novembre 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des viticulteurs qui, ayant souscrit des engagements de non-replantation en vertu de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, se sent vus privés de toute compensation par le décret du 16 mai 1959. Il souligne que trois solutions semblent possibles: autorisation de replantation, arrachage définitif contre indemnité, ou majoration du quantum de l'exploitation à concurrence de la quantité de vins que l'arrachage est réputé produire. Dans l'intérêt général, il apparaît que la dernière solution est la meilleure. En tout état de cause la question doit être tranchée rapidement.

3322. — 24 novembre 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au affaires économiques** des précisions sur la politique du Gouvernement à l'égard des fruits et légumes, dans le cadre de l'application du traité de Marché commun et de la libération des échanges; et en particulier: 1^o si les prix minima ont été fixés après vérification de la valeur du système des contingents et si ces prix minima ont pour but de protéger le niveau de vie des producteurs ou ont été fixés en fonction des exigences momentanées du S. M. I. G. Il constate que les prix établis pour la pomme sont très nettement inférieurs à ceux des trois campagnes précédentes, et qu'aucune mesure n'a été prise pour interdire l'entrée en France des fruits de qualité inférieure. Par ailleurs il est apparu que le système des prix minima a mal fonctionné pour les raisins de table, la frontière n'ayant pas été fermée aussi rapidement que nécessaire. Le Gouvernement a-t-il la ferme volonté que de pareils faits ne se renouvelent pas; 2^o si le Gouvernement ne pense pas que les nombreuses mesures de libération inconditionnelle prises pour les fruits et légumes n'amènent la disparition de nombreuses exploitations familiales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2511. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le Premier ministre** quelle valeur exacte il attribue aux dispositions de l'article 20 de la Constitution. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — L'article 20 de la Constitution a pour objet de définir les rôles respectifs du Gouvernement et du Parlement: rôles de direction pour le premier, de contrôle pour le second.

2532. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le Premier ministre** s'il maintient les termes des réponses qu'il a faites le 21 mars 1959 à la question écrite n° 278 et le 11 août 1959 aux questions écrites n° 1432, 1431, 1435 et 1436. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Réponse affirmative.

AGRICULTURE

2390. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer aux cultivateurs qui livrent leur blé soit au prix de 3.700 francs les cinquante premiers quintaux, soit au prix de 2.930 francs pour la partie hors quantum, des fournitures de son pour l'alimentation des animaux. Indispensable après la longue période de sécheresse, à un prix inférieur à celui auquel ils durent vendre leur blé. Il lui rappelle que le prix du gros son était, le 29 mai dernier, de 19 francs le kilogramme et que le prix du même produit était, à la date du 10 septembre dernier, de 29 francs le kilogramme sans vendeur; 2^o pour quel motif la décision n'a pas encore été prise d'abaisser le taux d'extraction, ce qui augmenterait immédiatement la production des issues. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — 1^o Un certain nombre de mesures sont actuellement à l'étude, en vue de remédier aux répercussions de la sécheresse sur les disponibilités fourragères. Elles seront appliquées en fonction des résultats de l'enquête prescrite par le ministère de l'agriculture, pour connaître le bilan des ressources et des besoins, par département. L'approvisionnement en son pour l'alimentation des animaux entre dans le cadre de ces mesures. Toutefois, dès à présent, un avis paru au *Journal officiel* du 10 octobre 1959 a informé les importateurs de l'ouverture d'un contingent de sons et remoulages; 2^o l'abaissement du taux d'extraction des farines a fait l'objet de nouvelles études depuis le début de la présente campagne céréalière. Elles ont abouti à la publication de l'arrêté du 31 octobre 1959 qui ramène le taux d'extraction de P. S. - 1 à P. S. - 3 à dater du 16 novembre 1959; ce qui aura pour conséquence d'augmenter les ressources en aliments du bétail et d'améliorer la qualité du pain.

2538. — **M. Clamens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents contractuels des eaux et forêts dont l'utilité et le dévouement ont justifié de la part de l'administration l'établissement d'un projet de titularisation. Il demande si ceux de ces agents comptant huit années de services peuvent espérer voir bientôt régulariser leur situation et si ceux justifiant de cinq années de services ne pourraient pas être compris dans l'équitable mesure de titularisation projetée, la réforme ne se traduisant pas, pour quelques années, par une augmentation de dépenses, puisque le salaire d'un contractuel est inférieur au traitement de début de titulaire. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Le texte réglementaire qui doit définir les modalités selon lesquelles sera opérée la titularisation de certains agents contractuels des eaux et forêts ne pourra être élaboré que lorsque cette mesure aura été budgétairement autorisée, ce qui n'a pu être obtenu dans le cadre de la préparation du budget de l'exercice 1960. Cette affaire ne pourra être reprise qu'à l'occasion de l'élaboration des projets de budget pour les exercices ultérieurs. La question de savoir si la titularisation des intéressés sera subordonnée à la justification de cinq ou de huit années de services antérieurs est donc prématurée.

2579. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du prix des issues de meunerie, qui risquent de dépasser le prix officiel du blé et dont la demande continue à s'accroître par suite de l'exceptionnelle pénurie des aliments fourragers. Il lui demande s'il n'envisage pas de diminuer le taux d'extraction de la farine, afin de remettre sur le marché une quantité d'issues supplémentaires et d'améliorer en même temps la qualité du pain. (Question du 8 octobre 1959.)

Réponse. — L'abaissement du taux d'extraction des farines de blé, à l'étude depuis le début de la présente campagne céréalière a fait l'objet de l'arrêté interministériel du 31 octobre 1959 publié

au *Journal officiel* du 2 et 3 novembre 1959. En application du texte précité, le taux d'extraction des farines panifiables de blé passe, à compter du 16 novembre 1959, de P. S. -1 à P. S. -3; cette modification doit permettre d'augmenter les ressources en aliments du bétail et d'améliorer la qualité du pain.

2729. — M. Dronne signale à l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** la hausse du prix du son. Etant donné l'importance de la récolte de blé en quantité et en qualité et, compte tenu de la nécessité dans les circonstances actuelles de mettre à la disposition des éleveurs des quantités accrues d'aliments du bétail à des prix normaux, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de décider une diminution du taux actuel de blutage. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — Un arrêté en date du 31 octobre 1959, paru au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1959, a abaissé de deux points le taux de blutage des farines panifiables de blé en le ramenant de un point à trois points au-dessous du poids spécifique des blés mis en œuvre.

2807. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'Agriculture** : 1° si les vins importés au cours de la campagne 1959-1960, en provenance d'Italie d'une part, et du Maroc et de la Tunisie d'autre part, seront inclus dans le quantum ou bien dans le hors-quantum; 2° pour le cas où les vins importés de ce pays tomberaient dans le quantum, les règles applicables aux viticulteurs français joueraient-elles au regard de ces importations. Autrement dit, les importateurs seraient-ils tenus de réserver une partie de ces importations pour l'affecter aux utilisations prévues pour le hors-quantum; 3° quelles règles s'appliqueraient aux vins importés d'autres pays. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° et 2° : si l'article 12 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 prévoit que les vins étrangers bénéficiant d'un contingent en franchise de droit de douane ne pourront être commercialisés sur le territoire métropolitain que suivant le régime prévu pour les vins français, il n'a pas été possible, lors des négociations franco-tunisienne qui ont abouti à la signature de la convention du 5 septembre 1959, d'obtenir qu'une partie du contingent de 1.250.000 hectolitres, importé par fraction de 210.000 hectolitres chaque deux mois, soit classée « hors quantum ». En ce qui concerne les vins marocains aucun nouvel accord n'est intervenu sur le contingent importé qui se réalise provisoirement selon le régime antérieur; 3° aucune importation de vins étrangers n'est envisagée au titre de la campagne actuelle.

2809. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il compte donner une interprétation limitative, ou au contraire large, à l'article 11 du décret du 16 mai 1959. Cet article se réfère pour fixer les dates de déblocage « à un prix du vin de 10° ». Ce degré est en principe retenu comme base de référence parce qu'il correspond généralement au degré courant des vins du Midi. Les conditions atmosphériques exceptionnelles de l'été 1959 n'ont pas permis, cette année, d'atteindre, dans la plupart des cas, ces 10 degrés. Pour cette raison, ne serait-il pas souhaitable d'interpréter l'article 11 précité comme s'appliquant à des vins loyaux et marchands, c'est-à-dire à des vins de 9 degrés pour les départements du Midi. Cette interprétation permettrait de donner toute son efficacité au décret du 16 mai. Dans le cas contraire, ce texte risquerait de ne s'appliquer qu'à une minorité de vins de la récolte 1959-1960, la majorité de la récolte étant au moins de 10 degrés. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la référence à un vin de consommation courante de 10° correspond généralement au degré courant des vins du Midi. On peut donc estimer, sous l'angle même de la production, que les écarts en plus ou en moins constatés d'une campagne à l'autre se compensent sur une période de trois années, telle qu'elle a été fixée par le décret n° 59-632 du 16 mai 1959. Sous l'angle du consommateur, également, le choix d'un vin de 10° correspond exactement au goût du public. En outre, il est rappelé que, sans rares exceptions localisées, le degré minimum des vins pour les départements du Midi est de 9°, et que les viticulteurs disposent de moyens légaux divers pour remonter pendant et après la vendange le degré de leurs moûts et de leurs vins (concentration, congélation). Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le danger que présenterait pour le maintien des cours l'extension à des vins de 9° des mesures d'intervention prévues par les textes actuels, étant donné l'importance des volumes en cause.

2813. — M. Foyer expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'aux termes de l'article 6 du livre II du code du travail, de l'article 2 de la loi du 10 mars 1948 réglementant le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles et de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 1^{er} mai 1948, il apparaît que la durée légale du travail des employés et ouvriers des coopératives agricoles et coopératives laitières, même non adhérentes à la convention collective nationale du 7 décembre 1955, est celle de

quarante heures par semaine. Dans le département de Maine-et-Loire, un certain nombre de conseils d'administration et de directeurs de coopératives agricoles et coopératives laitières non adhérentes à la convention collective nationale du 7 décembre 1955 consentent formellement l'application au personnel des coopératives visées par l'arrêté du 1^{er} mai 1948, de la loi du 21 juin 1935 sur la limitation du temps de travail à quarante heures par semaine. Il lui demande : 1° cette législation est-elle applicable aux coopératives agricoles et de laiterie, mises à part les coopératives d'élevage et d'utilisation en commun de matériel agricole; 2° dans l'affirmative, si l'article 6 du livre II du code du travail est applicable aux coopératives, autres que celles d'élevage et d'utilisation en commun de matériel agricole, l'inspecteur des lois sociales en agriculture est-il compétent en ce qui concerne l'application des sanctions prévues par la législation sur la limitation du temps de travail et le paiement des heures supplémentaires dans les établissements en cause. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Dans un avis émis le 4 mars 1952, le conseil d'Etat a observé que l'ordonnance du 7 juillet 1945 « avait donné compétence aux préfets pour établir les règlements du travail qui doivent contenir en particulier l'indication de la durée normale, annuelle ou journalière, de travail de tous les salariés des exploitations visées aux paragraphes 1, 2 et 4 du décret du 30 octobre 1935 sur les associations agricoles » au nombre desquels figurent les salariés de tous les organismes professionnels agricoles et en particulier ceux des coopératives agricoles. La Haute Assemblée en déduit qu'« à la date où est intervenue la loi du 10 mars 1948, les organismes professionnels agricoles n'étaient pas couverts, en ce qui concerne la durée du travail de leurs salariés, par la loi du 21 juin 1936 ». En conséquence, ces salariés relèvent comme les autres travailleurs agricoles de la loi du 10 mars 1948. Cependant, l'article 4 de cette loi, devenu l'article 995 du code rural, a prévu que « dans le cas où par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord conclu entre ouvriers et patrons ou en commissions paritaires, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente loi, les conditions en vigueur seront maintenues de droit ». Ainsi donc, sans que l'intervention d'un arrêté soit nécessaire, doivent continuer à s'appliquer les régimes plus favorables aux salariés visés à l'article 995 du code rural qui étaient en vigueur au moment de la promulgation de la loi du 10 mars 1948; il en est ainsi, notamment, lorsque les salariés bénéficiaient en fait des dispositions applicables dans le secteur non agricole; 2° les infractions aux articles 992 et suivants du code rural, notamment à l'article 995, sont constatées par les inspecteurs des lois sociales en agriculture conformément à l'article 1000 du code rural.

2827. — M. Walter attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des vétérinaires départementaux adjoints (dont le nombre atteint aujourd'hui 80) et sur celle de leurs homologues sur le plan national, les vétérinaires sanitaires d'Etat (au nombre de 32). Il lui expose que dans les conditions actuelles, la carrière de directeur, poste immédiatement supérieur et logique, leur sera radicalement interdite pour de nombreuses années. C'est pourquoi, depuis bientôt six ans, a été préparé un projet de décret destiné à remplacer celui du 16 mai 1952. Ce projet a reçu l'accord de la profession vétérinaire toute entière au cours de différents congrès syndicaux et a fait l'objet d'un rapport du chef des services vétérinaires à **M. le ministre de l'Agriculture** SV n° 4917 EM/RV, du 11 août 1955. Ce projet de décret prévoit, en particulier, la réduction de huit à cinq ans du temps d'ancienneté dans les postes d'adjoint ou de vétérinaire sanitaire d'Etat pour pouvoir accéder au grade de directeur des services vétérinaires. Si ce décret n'était pas pris en considération, les vétérinaires sanitaires d'Etat et adjoints départementaux accepteraient que l'ancien décret de 1952 soit conservé sous réserve que les articles intéressant les conditions de recrutement des directeurs des services vétérinaires en soient modifiés dans le sens d'une réduction de huit à cinq ans du temps exigé dans le grade d'adjoint ou de vétérinaire d'Etat, et à condition que le rajustement des indices soit envisagé comme cela a été fait pour les fonctionnaires homologues du service de santé du génie rural et des services agricoles (*Journal officiel* du 27 avril 1957). Si le nouveau statut (ou la modification de l'ancien du 16 mai 1952 dans le sens précité plus haut) n'est pas accepté, l'intégration massive, directement dans le grade de directeur des services vétérinaires, des vétérinaires de Tunisie et du Maroc, qui n'ont aucune formation particulière leur permettant de tenir une direction interdira pour plus de dix ans aux vétérinaires d'Etat et aux vétérinaires départementaux l'accès au poste de directeur pour lequel ils ont déjà prouvé leur compétence. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à leur égard. (*Question du 23 octobre 1959.*)

Réponse. — Les problèmes que pose la situation des fonctionnaires des services vétérinaires de l'Etat et des départements tant du fait du statut actuel de ces agents qu'en raison de l'intégration dans les corps métropolitains de vétérinaires provenant des anciens cadres de Tunisie et du Maroc ne m'ont pas échappé; aussi un nouveau projet de statut des services vétérinaires est-il actuellement étudié par mon administration. Ce projet d'inspire du statut des inspecteurs de la santé publique, notamment au point de vue de l'échelonnement hiérarchique et des conditions d'accès au grade supérieur; il permettrait en particulier l'intégration des adjoints départementaux dans les nouveaux cadres de l'Etat. S'il était accepté par les autres départements ministériels intéressés, il apporterait aux personnels des services vétérinaires les améliorations de carrière qu'ils souhaitent. Quant à l'intégration des vétérinaires provenant

d'Afrique du Nord dans les cadres métropolitains, il convient d'observer que, quel que soit le statut adopté, cette mesure crée une situation exceptionnelle commune à celle qui existe dans tous les corps métropolitains où ont été reclassés les fonctionnaires du Maroc et de Tunisie. Mais il y a lieu de souligner que les conséquences de cette situation sont extrêmement graves dans le cas des services vétérinaires, étant donné le pourcentage très élevé des fonctionnaires intégrés par rapport aux effectifs métropolitains (53 p. 100). Les conséquences d'un tel état de choses ne pourront être évitées que par des mesures de caractère exceptionnel.

CONSTRUCTION

2775. — M. Jean Doubiet demande à M. le ministre de la construction si les sinistrés qui, sur l'ordre du Gouvernement, ont remis leurs armes contre un reçu peuvent espérer être indemnisés et sous quelle forme. Il lui demande qu'en tout état de cause les vieillards et les économiquement faibles voient leurs dossiers examinés en priorité. (Question du 21 octobre 1959.)

Réponse. — Les personnes qui ont remis leurs armes contre un reçu sont susceptibles, lorsque ces objets ont été perdus ou détériorés à la suite d'un fait de guerre ou assimilé, de bénéficier des dispositions de la législation sur les dommages de guerre, mais pour

que les pertes dont il s'agit leur ouvrent le droit à indemnisation il faut que: 1^o les pièces administratives et techniques permettant l'évaluation du dommage aient été déposées avant le 1^{er} mai 1959, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1959; 2^o la valeur de reconstitution des biens perdus déterminée à l'aide des barèmes homologués soit supérieure à la somme de 5.000 F, valeur 1939, seuil d'indemnisation prévu par l'ordonnance n^o 58-1453 du 31 décembre 1958. Or, les prix prévus au bordereau général des prix forfaitaires des biens meubles d'usage courant et familial sont, en ce qui concerne les armes de chasse et de tir, inférieurs au seuil visé ci-dessus. D'autre part, la législation sur les dommages de guerre écartant l'indemnisation de tous éléments somptuaires, une seule arme par personne en âge de s'en servir à la date du sinistre pourra être prise en considération. Il en résulte qu'un très grand nombre de dossiers, ceux pour lesquels le sinistre se limite à la perte d'un seul engin de cette nature, devront être classés sans suite. Les dossiers donnant lieu à paiement, c'est-à-dire ceux pour lesquels le sinistre dépasse le seuil des 5.000 F ci-dessus visé en raison de la perte cumulée de plusieurs objets indemnifiables, seront entièrement réglés en 1960. Par application de l'article 13 du décret du 9 août 1953, ce règlement sera effectué intégralement en litres. Toutefois, les économiquement faibles et les grands invalides de guerre ou du travail peuvent percevoir immédiatement et entièrement en espèces les sommes auxquelles ils sont en droit de prétendre.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 24 novembre 1959.

1^{re} séance: page 2903. — 2^e séance: page 2927. — 3^e séance: page 2958.